

الجمهورية الجسزاترية الجمهورية الديمقراطية الشفيئة

المنابع المنابعة المن

إتفاقات وولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في النات من المخاري

	ALGERIE		ETRANGER	
	6 mois	1 an	6 mois	l an
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	80 DA	50 DA
			(Frais d'expé	iltion en sus)

DIRECTION ET REDACTION Socrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 st 13, Av. A. Benbarek - ALGER

T41 : 65-81-48 - 55-80-96 -- O.O.P. \$200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction le numero : 0.50 dinar — Numero des années antérieures (1962-1969) : 0.35 dinar Les tables sont fournies gratuitement nux abonnées Prière de foindre les cernières handes mus renouvellement et réclamations Changement d'adresse ujouter 0,30 dinar l'arts des insertions : 4 dinars le ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.), p. 362.

Ordonnance nº 70-22 du 10 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN COTEC), p. 233.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 (evvier 1970 relatif à l'organisation interne de l'institut pedagogique national (I.P.N.), p. 285

Arrêté interministériel du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistanat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, p. 286.

Arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, p. 287.

Arrêté du 14 février 1970 fixant les mesures transitoires concernant la qualification du personnel de direction et d'enseignement en exercice à la date de publication au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 persont statut des établissements d'enseignement privé, p. 289.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 70-37 du 19 février 1970 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par les ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970, à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés

(SO.NA.CO.B.), dont le siège social est à Alger, 5, passage Calmels, p. 290.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 290.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p.291.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-21 du 19 février 1970 portant création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 bis et 5 ter;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 1° septembre 1964 portant création du groupement professionnel du bois dénommé BOIMEX ;

Ordonne:

Article 1er. — Est approuvée la création de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés, par abréviation « SO.NA.CO.B. », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance (annexe I).

La société nationale de commercialisation des bois et dérivés est placée sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des bois et dérivés dispose du monopole des exportations, des importations et de la distribution des bois et dérivés, d'après la nomenclature jointe en annexe (annexe II).

Les étapes de la réalisation de ce monopole seront déterminées par arrêtés du ministre du commerce.

- Art. 3. Le groupement professionnel d'achat du bois (BOIMEX) est dissous ; l'ensemble de ses biens, droits et obligations est dévolu à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés.
- Art. 4. Le capital de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés, sera fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprendra:

- 1° l'actif net du groupement professionnel d'achat BOIMEX, dissous ;
- 2º les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique par le groupement professionnel d'achat BOIMEX, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;
 - 3° une dotation financière accordée par l'Etat.
- Art. 5. Toutes dispositions, contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.
- Art. 6. La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES BOIS ET DERIVES (SO.NA.CO.B.)

TITRE I

Dénomination - Personnalité - Siège

- Article 1°. Il est créé, sous la tutelle du ministre du commerce, une société nationale de commercialisation des bois et dérivés, par abréviation « SO.NA.CO.B. ».
- Art. 2. La société nationale de commercialisation des bois et dérivés est une entreprise publique dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- La société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.
- La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.
- Art. 3. Le siège de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés, est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre du commerce.

TITRE II

Objet

- Art. 4. La société nationale de commercialisation des bois et dérivés a pour objet, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance portant création de ladite société :
- d'assurer le monopole des importations et de la distribution des bois et dérivés ;
- de procéder à des exportations des produits de la branche pour son compte ou pour le compte de tiers.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes études économiques et financières et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser son développement.

TITRE III

Capital de la société

- Art. 5. Le capital de la société nationale de commercialisation des bois et dérivés est fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.
 - Il comprend:
- 1°) l'actif net du groupement professionnel d'achat, BOIMEX, dissous ;
- 2°) les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique par le groupement professionnel d'achat BOIMEX, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels;
- La société bénéficiera, en outre, de toute autre forme de concours financier de l'Etat qui sera jugé nécessaire à son fonctionnement.
- Le capital peut être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.
- Art. 6. Les autres ressources financières de la société résulteront :
 - 1º du produit de ses activités ;

- 2° des revenus de fonds dont elle a la gestion ainsi que des réserves et des provisions qu'elle est tenue de constituer et dont les montants seront fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances ;
 - 3° des emprunts qu'elle peut contracter.

TITRE IV

Administration

- Art. 7. La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre du commerce.
- Art. 8. Le directeur général est responsable de la bonne gestion de la société.
- Il ne doit exercer aucune fonction publique ou privée, ni détenir, par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.
- Il agit au nom de la société et accomplit toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.
- Il nomme, dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.
 - Il peut déléguer sa signature.
- Art. 9. Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister dans sa tâche.
 - Il est composé:
 - 1º d'un représentant du ministre du commerce, président ;
 - 2° d'un représentant du ministre chargé du plan ;
 - 3° d'un représentant du ministre chargé des finances ;
 4° d'un représentant du ministre chargé des transports ;
 - 5° d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
 - 6° d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture :
 - o d'un representant du ministre charge de l'agriculture
 - 7º du directeur général de la sociéte ;
 - 8° d'un représentant élu du personnel ;
 - 9° de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle, désignés par le ministre du commerce.
 - Le directeur général assure le secrétariat du comité.
- Art. 10. Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois (3) ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.
- Le comité se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.
- Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la requête soit de trois (3) de ses membres, soit du directeur général.
- Art. 11. Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis notamment sur :
 - 1º les structures internes de la société et le statut du personnel ;
 - 2º l'augmentation ou la réduction du capital ;
 - 3º les programmes prévisionnels des opérations de commercialisation établis conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 4º les programmes des investissements ;
 - 5° les emprunts à moyen et long termes ;
 - 6° les comptes annuels de la société ;
 - 7° l'organisation de la distribution et son coût ;
 - 8° l'affectation des excédents éventuels ;
 - 9° les acquisitions et ventes d'immeubles nécessaires à son activité.
- Le comité peut demander à être informé de tous problèmes concernant le fonctionnement de la société.
- Art. 12. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité d'orientation et de contrôle et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle
- Art. 13. La présence de sept (7) membres du comité est nécessaire pour la validité des réunions.

- Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le président convoque les membres pour une nouvelle réunion dont la date sera fixée à quinze (15) jours francs de la précédente. Les délibérations de la deuxième réunion du comité seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.
- En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.
- Art. 14. Le président du comité d'orientation et de contrôle :
- convoque le comité et établit, après consultation ${\it du}$ directeur général, l'ordre ${\it du}$ jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport de ses activités.

TITRE V

Contrôle

- Art. 15. Nonobstant les dispositions des articles 19 à 23 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment :
 - 1º l'orientation générale et les programmes d'activité de la société ;
 - 2° le statut du personnel ;
 - 3° les structures internes de la société ;
 - 4° les nominations aux emplois supérieurs de la société.
- Art. 16. Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, examine les comptes annuels de la société et en fait rapport au comité d'orientation et de contrôle et au ministre chargé de la tutelle.
- Il peut être appelé à effectuer des contrôles périodiques et à assister aux réunions du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.
- Art 17. La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds seront confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.
- Il exercera ses attributions dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE VI

Dispositions financières

- Art. 18. L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente et un (31) décembre.
- Le premier exercice se termine le trente et un décembre de l'année qui suit celle de la création de la société.
- Art. 19. Les états prévisionnels de la société sont préparés par le directeur général. Ils sont transmis, pour approbation, au ministre au commerce et au ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle, au plus tard le 1er juillet.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procedure définie à l'alinéa précédent.

L'approbation est reputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation des états prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent, à l'exclusion des dépenses non renouvelables.

Art. 20. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan. Un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits

Ces documents, accompagnés du rapport général sur les activités de la société pendant l'exercice écoulé, sont transmis à l'autorire de tutelle, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

264	JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE	ALGERIENNE 6 mars 1970
	Les résultats de l'exercice, fournis par la balance	44.03.73	Grumes à sciage d'okoumé
	les pertes et profits, résumant l'ensemble des	44.03.74	Grumes à sciage de chêne
	ociales, déduction faite de toutes les charges nents, constituent les bénéfices nets.	44.03.75	Grumes à sciage de hêtre
	n des bénéfices est décidée suivant les disposi-	44.03.76	Grumes à sciage de peuplier
tions en vigu		44.03.77	Grumes à sciage de noyer
Art. 22	La société pourra, après autorisation conjointe	44.03.78	Grumes à sciage d'autres essences
du ministre d donnée sur	du commerce et du ministre chargé des finances, avis du comité d'orientation et de contrôle, l'exécution de tous programmes annuels et	44.03.79	Bois bruts autres que de conifères présen- tés autrement
	d'investissement conformes à son objet.	44.04	Bois simplement équarris,
	La société pourra contracter tous emprunts à	44.04.21	Bois tropicaux équarris
moyen et lor	ng termes.	44.04.31 44.04.32	Bois de conifères équarris
	TITRE VII	44.04.34	Bois de noyer équarris Bois d'okoumé équarris
	Dispositions générales	44.04.35	Bols de chêne équarris
Art. 24	Sous réserve des dispositions de l'article 19	44.04.36	Bois de hêtre équarris
	te autorisation ou approbation du ministre du	44.04.37	Bois de peuplier équarris
	ule ou accompagnée de celle du ministre chargé demandée par le directeur général en vertu	44.04.39	Bois équarris d'autres essences
des présents	statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un	71.01.55	
	nte (30) jours à compter de la proposition du éral, sauf opposition de l'un des deux ministres	44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tran- chés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
modifiées par		44.05.31	Bois tropicaux communs sciés des espèces visées à la note du tarif
prononcée que de la liquidat	La dissolution de la société ne peut être e par un texte à caractère législatif qui disposera tion et de la dévolution de l'universalité de ses	44.05.32	Bois tropicaux fins sciés des espèces visées à la note du tarif
biens.	E NATIONALE DE COMMERCIALISATION	44.05.43	Planchettes d'une longueur de 90 mm inclus à 210 mm inclus, etc
DÇOLL1	DES BOIS ET DERIVES ANNEXE II	44.05.44	Bois de conifères longs de 125 cm ou moins, épais de moins de 12,5 mm
44.00	N. Waring and American Control of	44.05.51	Bois sciés de sapin et épicéa
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	44.05.52	Bois sciés de conifères, sauf sapin et épicéa
44.00.00		44.05.54	Bois sciés de chône
44.03.31	Bois tropicaux des espèces visées à la note du tarif	44.05.55	Bois sciés de hêtre
44.00.41		44.05.56	Bois sciés de peuplier
44.03.41	Poteaux de conifères, écorcés, injectés ou imprégnés	44.05.57	Autres bois communs sciés
4 4.03. 42	Poteaux de conifères planés, injectés ou imprégnés	44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires,
44.03.43	Poteaux de conifères écorcés, ni injectés ni imprégnés	44.13.01	Bois durs, rabotés, rainés, bouvetés, chanfreinés
44.03.44	Poteaux de conifères planés, ni injectés ni impregnes non enduits	44.13.1 1	Bois de conifères rabotés, rainés, bouvetés, chanfreinés
44.03.45	Poteaux de conifères planés, ni injectés ni imprégnés enduits	44,13.21	Bois autres rabotés, rainés, bouvetés, chan- freinés
44.03.51	Sapin et épicéa destinés à la trituration, bruts	44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées
44.03.52	Conifères, sauf sapin et épicéa, destinés 1/2 à la trituration, bruts		ou déroulées d'une épaisseur égale ou infé- rieure à 5 mm, renforcées sur une face
44.03.53	Bois de mine en rondins de sapin et d'épicéa	44.14.01	de papier ou de tissu.
44.03.54	Bois de mine en rondins de conifères, sauf sapin et épicéa		Feuilles de placage en bois renforcées sur une face
44 .03.5 5	Grumes à sciage en sapin et épicéa	44.14.11	Feuilles de placage en bois commun, même raccordées ou jointées
44 .03. 56	Grumes à sciage de conifères autres que de sapin et épicéa	44.14.12	Feuilles de placage en bois fin, même rac- cordées ou jointées
44.03.57	Sapin et épicéa présentés autrement	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, mpe : e avec
44 03.58	Conifères autres que sapin et épicéa présentés autrement		adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés.
44 03 61	Bois autres que de conifères destinés à la	44.15.05	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc
44.03.62	Bois de mine en rondins autres que de coni-	44.15.08	Autres bois ni marquetés, ni incrustés, en sapin de douglas
	tères	44.15.09	Autres bois ni marquetés, ni incrustés

44.15.11 44.17	Autres bois marquetés ou incrustés Bois dits «améliorés» en panneaux, planches,
44.11	blocs et similaires.
44.17.01	Bois dits « améliorés massifs »
44.17.11	Bols dits « améliorés lamellés »
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux agglomérès avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.
44.18.00	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.
44.19.01	Baguettes et moulures pour conduites élec- triques
44.19.11	Baguettes et moulures brutes ou poncées, unles moulurées
44,19.12	Baguettes et moulures plâtrées, dorées, peintes, vernies, etc
44.24	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et embal- lages similaires complets, en bols montés ou bien non montés, même avec parties assem- blées.
44.21.11	Caisses, cageots, emballages en bois plaqués ou contre-plaqués
44.21.21	Caisses, cageots, emballages en bois sciés
44.21.22	Caisses, cageots, emballages en bois tranchés ou déroulés
48.09	Plaques pour construction en pâtes à papier, en bols défibrés ou en végétaux divers défibrés, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.
48.09.04	Plaques pour construction de moins de 8 mm d'épaisseur, brutes
48.09.06	Plaques pour construction de moins de 8 mm d'épaisseur, autres
48.09.66	Plaques pour construction de 8 mm d'épais- seur ou plus, brutes
48.09.07	Plaques pour construction de 8 mm d'épais- seur ou plus, autres
94.01.69	Fonds de sièges ou dossiers, palmettes, hanquettes et articles similaires pour sièges autres que ceux pour aérodynes.

Ordonnance n° 70-22 du 19 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs (SN COTEC).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notainment ses articles 5 bis et 5 ter ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnnels ;

Vu l'arrêté du 1° septembre 1964 portant création du groupement professionnel d'importation de la chaussure, dénommé « GÍAC » ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1964 portant création du groupement professionnel des textiles, dénommé «GITEXAL»;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1964 portant création du groupement professionnel des textiles, dénommé «GADIT»;

Vu l'arrêté du 4 mai 1965 portant oréation du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux, dénommé «GICP»;

Ordonne :

Article 1°. — Est approuvée la création de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, par abréviation «SN COTEO», dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance (annexe I).

La société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs est placée sous la tutelle du ministre du commerce,

Art. 2. La société nationale de commercialisation des produits des industries des textiles et des cuirs dispose du monopole des exportations, des importations et des opérations de gros sur les produits repris dans l'annexe ci-jointe (annexe II).

Les étapes de la réalisation de ce monopole seront déterminées par arrêtés du ministre du commerce.

Art. 3. — Les groupements professionnels d'achat des textiles, de la chaussure, des cuirs et peaux, dénommés GITEXAL, GADIT, GIAC et GICP, sont dissous ; l'ensemble de leurs biens, droits et obligations est dévolu à la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs.

Art. 4. — Le capital de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs sera fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprendra :

- 1° l'actif net des groupements professionnels d'achat GITE-XAL, GADIT, GIAC et GICP, dissous;
- 2° les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique, par les groupements d'achat GITEXAL, GADIT, GIAC et GICP, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels;
 - 3° une dotation financière accordée par l'Etat.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.
- Art. 6. La présente ordonnance ainsi que les textes ci-annexés seront publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES TEXTILES ET DES CUIRS (SN COTEC)

TITRE I

Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1er. — Il est créé, sous la tutelle du ministre du commerce, une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, par abréviation « SN COTEC ».

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs est une entreprise publique dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La société est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 3. — Le siège de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du ministre du commerce.

TITRE II

Objet

- Art 4. La société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs a pour objet, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance portant création de ladite société:
 - d'assurer le monopole de l'importation et des opérations de gros sur les produits des industries des textiles et des cuirs.
 - de procéder aux opérations d'exportation des produits de la branche, pour son compte ou pour le compte de tiers.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie, qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes études économiques et financières et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières er rattachant, directement ou indirectement, à son objet et de nature à favoriser son développement.

TITRE III

Capital de la société

Art. 5. — Le capital de la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs, est fixé par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.

Il comprend:

- I l'actif net des groupements professionnels d'achat GITEXAL, GADIT, GIAC et GICP, dissous ;
- 2º les fonds attribués à la caisse algérienne d'intervention économique par les groupements professionnels d'achat GITEXAL, GADIT, GIAC et GICP, au titre de l'article 34 du décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels.
- La société bénéficiera, en outre, de toute autre forme de concours financier de l'Etat, qui sera jugé nécessaire à son fonctionnement.
- Le capital peut être augmenté ou réduit par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances.
- Art, 6. Les autres ressources financières de la société résulteront :
 - 1º du produit de ses activités;
- 2° des revenus de fonds dont elle a la gestion ainsi que des réserves et des provisions qu'elle est tenue de constituer et dont les montants seront fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre chargé des finances;
 - 3º des emprunts qu'elle peut contracter.

TITRE IV

Administration

- Art. 7. La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre du commerce.
- Art. 8. Le directeur général est responsable de la bonne gestion de la société.
- Il ne peut exercer aucune fonction publique ou privée, ni détenir, par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.
- Il agit au nom de la société et accomplit toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.
- Il nomme, dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels.
 - Il peut déléguer sa signature.
- Art. 9. Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister dans sa tache.

- Il est composé:
- 1º d'un représentant du ministre du commerce, président ;
- 2° d'un représentant du ministre chargé du plan ;
- 3° d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- 4º d'un représentant du ministre chargé des transports;
- 5° d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 6° du directeur général de la société;
- 7° d'un représentant élu du personnel;
- 8° de deux conseillérs choisis en raison de leur expérience professionnelle, désignés par le ministre du commerce.
- Le directeur général assure le secrétariat du comité.
- Art. 10. Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés, pour une période de trois ans, par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.
- Le comité se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.
- Il peut se réunir en séances extraordinaires à la requête, soit de trois (3) de ses membres, soit du directeur général.
- Art 11. Le comité entend les rapports du directeur général Il donne son avis notamment sur :
- 1° les structures internes de la société et le statut du personnel :
 - 2º l'augmentation ou la réduction du capital :
- 3° les programmes prévisionnels des opérations de commercialisation, établis conformément à la réglementation en vigueur ;
 - 4º les programmes des investissements ;
 - 5° les emprunts à moyen et long termes ;
 - 6° les comptes annuels de la société;
 - 7º l'organisation de la distribution et son coût;
 - 8° l'affectation des excédents éventuels ;
- 9° les acquisitions et ventes d'immeubles nécessaires à son activité
- Le comité peut demander à être informé de tout problème concernant le fonctionnement de la société.
- Art. 12. Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.
- Art. 13. La présence de sept (7) membres du comité est requise pour la validité des réunions.
- Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le président convoque les membres pour une nouvelle réunion dont la date sera fixée à quinze (15) jours francs de la précédente. Les délibérations de la deuxième réunion du comité seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.
- En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.
- Art. 14. Le président du comité d'orientation et de contrôle :
 - --- convoque le comité et établit, après consultation du directeur général, l'ordre du jour de ses réunions;
 - suit le fonctionnement de la société et peut demander au directeur général de lui faire rapport de ses activités.

TITRE V

Contrôle

- Art. 15. ... Nonobstant les dispositions des articles 19 à 23 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment :
 - 1° l'orientation générale et les programmes d'activité de la société;
 - 2º le statut du personnel;
 - 3° les structures internes de la société;
 - 4° les nominations aux emplois supérieurs de la société.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des finances, examine les comptes annuels de la société et en fait rapport au comité d'orientation et de contrôle et au ministre chargé de la tutelle.

Il peut être appelé à effectuer des contrôles périodiques et à assister aux réunions du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Art. 17. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds seront confiés à u_n agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Il exercera ses attributions dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE VI

Dispositions financières

Art. 18. — L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice se termine le 31 décembre de l'année qui suit celle de la création de la société.

Art. 19. — Les états prévisionnels de la société sont préparès par le directeur général. Ils sont transmis, pour approbation, au ministre du commerce et au ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle, au plus tard le 1° juillet.

L'approbation du compte est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses.

Dans cette hypothèse, le directeur général transmet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent.

L'approbation est réputée acquise dans les trente (30) jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation des états prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent, à l'exclusion des dépenses non renouvelables.

Art. 20. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

Ces documents, accompagnés du rapport général sur les activités de la société pendant l'exercice écoulé, sont transmis à l'autorité de tutelle, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 21. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte des pertes et profits, résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'affectation des bénéfices est décidée suivant les dispositions en vigueur.

Art. 22. — La société pourra, après autorisation conjointe du ministre du commerce et du ministre chargé des finances, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à l'exécution de tous programmes annuels et pluriannuels d'investissement conformes à son objet.

Art. 23. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus, toute autorisation ou approbation, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le uirecteur général, en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente (30), jours à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 25. — Les dispositions des présents statuts peuvent être modifées par décret.

Art. 26. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

SOCIETE NATIONALE DE COMMERCIALISATION DES TEXTILES ET DES CUIRS

ANNEXE II

41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.
41.01.01	Peaux leinés de moutons, salées, vertes pour délainage
41.01.02	Peaux lainées de moutons, salées, vertes pour autres usages
41.01.03	Peaux lainées de moutons, salées, sèches pour délainage
41.01.04	Peaux lainées de moutons, salées, sèches pour autres usages
41.01.05	Peaux lainées de moutons, sèches, pour délainage
41.01.06	Peaux lainées de moutons, sèches, pour autres usages
41.01.1 1	Rasons et métis, salés, verts pour délainage
41 .01.12	Rasons et métis, salés, verts pour autres usages
41.01.13	Rasons et métis, salés, séchés pour délainage
41.01.14	Rasons et métis, salés, séchés pour autres usages
41.01.15	Rasons et métis, séchés pour délainage
41.01.16	Rasons et métis, séchés pour autres usages
41.01.21	Agneaux et regords, salés, verts pour délai- nage (1)
41.01.22	Agneaux et regords, salés, verts pour autres usages (1)
41.01.23	Agneaux et regords, salés, secs pour délai- nages (2)
41.01.24	Agneaux et regords, salés, secs pour autres usages (2)
41.01.25	Agneaux et regords secs pour délainage (2)
41.01.26	Agneaux et regords secs pour autres usages (2)
41.01.27	Cuirs de gros bovins, salés, verts
41.01.28	Cuirs de gros bovins, salés, secs
41.01.29	Cuirs de gros bovins, secs
41.01.31 41.01.32	Cuirs de vachettes, salés, verts Cuirs de vachettes, salés, secs
41.01.33	Cuirs de vachettes, sares, secs
41.01.34	Peaux de veaux, salées, vertes
41.01.35	Peaux de veaux, salées, sèches
41.01.36	Peaux de veaux sèches
41.01.37	Peaux d'équidés salées, vertes et salées sèches
41.01.38	Peaux d'équidés sèches
41.01.54	Peaux de caprins, salées, vertes
41.01.55	Peaux de caprins, salées, sèches
41.01.56	Peaux de caprins sèches
41.01.61	Peaux de porcins
41.01.62	Peaux de reptiles, batraciens, poissons et mammifères marins

41.01.63	Peaux de cervidés et d'antilopinés	41.02.44	Peaux et croûtes de veaux veloutées
41.01.64	Peaux brutes, fraîches, salées ou sèches d'autres	41.02.45	Peaux de veau à tannage minéral ou combiné
	espèces	41.02.54	Peaux d'équidés hongroyées
41.01.71	Cuirs de gros bovins, chaulés ou picklés	41.02.55	Peaux d'équidés à tannage végétal ou syn-
41.01.81	Cuirs de vachettes, chaulés ou picklés		thétique
41.01.82 41.01.83	Peaux de veaux, chaulés ou picklés Peaux d'équidés, chaulées ou picklées	41.02.56	Peaux d'équidés à tannage minéral ou combiné
41.01.91	Peaux de moutons, chaulées ou picklées	41,03	Peaux d'ovins préparées, autres que celles de n° 41.06 à 41.08 inclus.
41.01.92	Peaux d'agneaux et regords, chaulées ou picklées	41.03.21	Peaux de métis des Indes tannées
41.01.93	Peaux de caprins, chaulées ou picklées	41.03.31	Peaux de moutons métissées ou traitées au formol
41.01.94 41.01.95	Peaux de porcins, chaulées ou picklées Peaux de reptiles, batraciens, poissons, chau- lées ou picklées	41.03.32	Peaux d'agneaux et regords métissées ou traitées ou formol
41.01.96	Peaux d'autres espèces, chaulées ou picklées	41.03.33	Peaux de moutons de pleine épaisseur tannées
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles)	41.03.34	Peaux de moutons, tannées, sciées fleurs
11.00	et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux	41.03.35	Peaux de moutons, tannées, sciées, chairs
	des n° 341.06 à 41.08 inclus.	41.03.36	Peaux d'agneaux et regords tannées Peaux d'ovins veloutées
41.02.01	Cuirs de gros bovins simplement tannés de pleine épaisseur	41.03.38	Autres peaux d'ovins préparées
41.02.02	Cuirs de gros bovins simplement tannés sciés fleurs	41.04	Peaux de caprins préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.
41.02.03	Cuirs de gros bovins simplement tannés sciés	41.04.02	Peaux de chèvres des Indes, tannées
	croûtes	41.04.04	Peaux de caprins métissées ou traitées au formol
41.02.04	Peaux de veaux simplement tannées	41.04.05	Peaux de caprins tannées
41.02.05	Peaux d'équidés simplement tannées	41.04.03	Peaux de caprins tannées Peaux de caprins veloutées
41.02.11	Cuirs de gros bovins de pleine épaisseur à tannage végétal ou synthétique nourris crou-	41.04.12	Autres peaux de caprins préparées
41.02.12	pons Cuirs de gros bovins de pleine épaisseur, à	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.03 inclus.
	tannage végétal ou synthétique non nourris	41.05.01	Peaux de porcins tannées
41.02.13	Cuirs de gros bovins de pleine épaiseur, à tannage végétal ou synthétique nourris croupons	41.05.02	Peaux de reptiles, batracions, poissons, ctc tannées
** ** **	•	41.05.03	Peaux d'autres animaux tannées
41.02.14	Cuirs de gros bovins de pleine épaisseur à tannage végétal ou synthétique nourris	41.05.12	Peaux de phoques et autres mammifères ma- rins préparées
41.02.15	Cuirs de gros bovins, sclés, à tannage végétal ou synthétique fleurs	41.05.13	Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons préparées
41.02.16	Cuirs de gros bovins, sciés, à tannage végétal ou synthétique croûtes	41.05.14	Peaux de cervidés, d'antilopinés, de chiens préparées
41.02.21	Cuirs de gres bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné, non nourris	41.05.16	Peaux de porcins préparées
	croupons	41.05.17	Peaux d'autres animaux préparées
41.02.22	Cuirs de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné non nourris	41.06	Cuirs et peaux chamoisés.
41.02.23	Cuirs de gros bovins de pleine épaisseur, à tannage minéral ou combiné nourris crou-	41.06.61	Peaux de moutons chamoisees non meulées ni découpées
	pons	41.66.01	Cuirs de gros bovins chamolsés
41.02.24	Cuirs de gros bovins de pleine épaisseur, à	41.06.11	Peaux de veau chamoisées
	tannage minéral ou combiné nourris	41.06.21	Peaux d'équidés chamoisees
41.02.25	Cuirs de gros bovins sclés, à tannage minéral ou combiné fleurs	41.06.32	Peaux d'ovins chamoisées, autres que non meulées ni decoupees
41.02.26	Cuirs de gros bovins, sciés, à tannage minéral ou combiné croûtes	41.06.41	Peaux de caprins chamois es
41.02.31	Cuirs de gros bovins hongroyés	41.06.51	Peaux d'autres animaux chamoisces
41.02.42	Peaux de veaux à tannage végétal ou synthé-	41.07	Cuirs et peaux parcheminés.
	tique	41.07.01	Cuirs de gros bovins parcheminés
41.02.43	Box-calt	41.07.11	Peaux de veaux parcheminées

41.07.21	Peaux d'équidés parcheminées	50.03.16	Déchets non effilochés, contenant moins de 85 % en poids de déchets de soie
41.07.31	Peaux d'ovins parcheminées	50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente
4 1.07.41 4 1.07.51	Peaux de caprins parcheminées	50.04.01	Fils de soie non conditionnés, contenant plus
41.07.51	Peaux d'autres animaux parcheminées	F0 04 00	de 85 % de soie, écrus
41.08.01	Cuirs et peaux vernis ou métallisés. Cuirs de gros bovins vernis ou métallisés	50.04.02	Fils de sole non conditionnés, contenant plus de 85 % de sole, décrués, blanchis, teints,
41.08.11	Peaux de veaux vernies	F0.04.11	imprimés
41.08.12	Peaux de veaux métallisées	50.04.11	Fils de soie non conditionnés, contenant moins de 85 % de soie, écrus
41.08.21	Peaux d'équidés vernies ou métallisées	50.04.12	Fils de soie non conditionnés, contenant moire
41.08.31	Peaux d'ovins vernies ou métallisées		de 85 % de soie, décrués, blanchis, teints ou imprimés
41.08.41	Peaux de caprins vernies ou métallisées	50.0E	
41.08.51	Peaux d'autres animaux vernies	50.05	Fils de bourre de sole (schappe) non condi- tionnés pour la vente au détail.
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41.10 et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.	50.05.06 50.05.06	Fils de bourre de soie schappe non condi- tionnés, contenant plus de 85 % de bourre de soie, simples
41.09.01	Rognures et déchets de cuir pour la fabrica- tion de succédanés du cuir, des engrais ou	50.05.06	Fils de bourre de soie schappe non condi- tionnés, contenant plus de 85 % de bourre de soie, retors ou câblés
	des colles	05.05.1 5	Fils de bourre de soie schappe non condi-
41.09.11	Rognures et déchets de cuir pour autres usages	Q	tionnés, contenant moins de 85 % de bourre de soie, simples
41.10	Succédanés du ouir, contenant du cuir non défibrés ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées.	50.05.16	Fils de bourre de soie schappe non condition- nés, contenant moins de 35 % de bourre de soie, retors ou câblés
41.10.02	Succédanés du cuir à base de fibres de cuir agglomérées	50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)
41.10.12	Autres succédanés du cuir	50.06.01	non conditionnés pour la vente au détail,
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir.		Fils de bourrette non conditionnés contenant plus de 85% de déchets de bourrette, écrus
42.03.01	Vêtement en cuir ou en succédanés	50.06.02	Fils de bourrette non conditionnés contenant moins de 85% de déchets de bourrette, écrus
4 2.03. 23	Gants de protection pour métiers en cuir ou en succédanés	50.06.12	Fils de bourrette non conditionnés contenant plus de 85% de déchets de bourrette non
42.03.24	Gants spéciaux de sport en cuir ou en succé- danés	50.06.13	écrus Fils de bourrette non conditionnés contenant
42 .03.2 5	Gants pour hommes, garçonnets et enfants, en cuir ou en succédanés		moins de 85% de déchets de bourrette non écrus
4 2.03.26	Gants pour femmes ou fillettes en cuir ou en succédanés	50.07	Fils de sole, de bourre de sole (schappe) et de déchets de bourre de sole (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.
4 2.03. 32	Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous	50.07.01	Fils de sole conditionnés
42 .03 3 3	métiers en cuir ou en succédanés Ceintures et ceinturons, baudriers en cuirs	50.07.11	Fils de bourre de soie (de schappe) condi- tionnés
42 .03 33	ou en succedanés	50.07.21	Fils de bourrette, conditionnés
42.03.34	Vêtements et tenessoires du vêtement n.d.a. en cuir naturel, ou en succédanés du cuir	50.08	Poils de Messine (crin de Florence) imitations de catgut préparées à l'aide de fils de sole.
50.02	Sole grège (non moulinée).	50.08.01	Poils de Messine
5 0.02.0 0	Soie grege, non mouli née	50.08.11	Imitations de catgut, préparées à l'aide de
50.03	Déchets de sole (y compris les cocons de ver à sole, non dévidables et les effilochés), bourre,	50.09	fils de soie Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).
	bourrette et blouses.	50 09.41	Orêpes contenant plus de 85 % de sole ou
50.03.01 50.03.13	Déchets de soie en masse, saut les effiloches Effilochés contenent plus de 85 % en poids		bourre de soie, à armure toile, écrus
50 03 1 3	de déchets de soie	50.09.42	Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de bourre de soie, à armure toile, décrués,
50 03.14	Dechets non effiloches, contenant plus de 35 % en poids de dechets de soie	50.09.43	blanchis, teints, etc Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de
50.03.15	Efflioches contenant moins de 85 % en poid de déchets de soie-)	bourre de soie, autres qu'à armure toile, ècrus

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	50.10.02	Tissus de bourrette contenant plus de 85 % de
5 0.09.44	Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de bourre de soie, autres qu'à armure toile,	50.10.11	soie, autres qu'imprimés Tissus de bourrette contenant moins de 85 %
5 0.09.45	décrués, blanchis, teints Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de	50.10.12	de soie, imprimés Tissus de bourrette contenant moins de 85 %
	bourre de soie, autres qu'à armure toile, décrués, blanchis, teints		de soie, autres qu'imprimés
50.09.46	Crêpes contenant plus de 85 % de soie ou de bourre de soie, autres qu'à armure toile,	50.80.0 0	Colis postaux et envoi par la poste du cha- pitre 50
50.09.47	imprimés Crêpes contenant moins de 85 % de sole ou de bourre de sole, imprimés	51.01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail.
50.09.48	Crêpes contenant moins de 85 % de soie ou de bourre de soie, autres qu'imprimés	50.01.1 1	Fils de fibres textiles synthétiques non condi- tionnés, contenant au moins 85 % de ces
50.09.51	Pongées, habutai, shantung, de soie pure, à armure toile, écrus ou décrués		fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours polyamides, à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50 .09.61	Pongées, habutai, schantung, de sole pure, à armure toile, blanchis, teints ou en fils de diverses couleurs	51.01.12	Fils de fibres textiles synthétiques non condi- tionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours polyamides, autres
5 0.09.62	Pongées, habutai, schantung, etc, à armure toile, imprimés	51.01.13	Fils de fibres textiles synthétiques non condi- tionnés, contenant au moins 85 % de ces
50 .09. 63	Pongées, habutai, schantung, etc, à armure serge croisé, écrus ou décrués	1	fibres, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 150 tours polyamides, à haute ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.64	Pongées, habutai, schantung, etc, à armure serge, croisé, blanchis, teint ou en fil de diverses couleurs	51.01.14 ·	Fils de fibres textiles synthétiques non condi- tionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, non moulinés ou moulinés
50.09.65	Pongées, habutai, schantung, etc, à armure serge croisé, imprimés		à moins de 150 tours, autres
50.09.66	Tissus clairs contenant plus de 85 % de sole, écrus	51.01.15	Fils de fibres textiles synthétiques non condi- tionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, simples, moulinés de 150 à moins de
50.09.67	Tissus clairs contenant plus de 85 % de soie. décrués, blanchis, teints, ou en fils de di- verses couleurs	51.01.16	400 tours polyamides Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces
50 .09.68	Tissus clairs contenant plus de 85 % de soie, imprimés		fibres, simples, moulinés de 150 à moins de 400 tours, autres
50.09.69	Tissus clairs contenant moins de 85 % de soie, imprimés	51.01.21	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, polyamides à haute
50.09.70	Tissus clairs contenant moins de 85 % de soie, autres qu'imprimés		ténacité pour fabrication de pneumatiques
50.09.71	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, à armure toile, serge, écrus	51.01.22	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres autres, polyamides, autres
50 .09.72	Tissus autres contenant plus de 85 % de sole, à armure toile serge, décrués, blanchis, teints ou en fils de diverses couleurs	51.01.23	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, autres que polyamides, à
50.09.73	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, à armure toile serge, imprimés		haute ténacité pour fabrication de pneuma- tiques
50.09.74	Tissus autres ontenant plus de 85 % de soie, autres qu'à urmure toile, etc, écrus	51.01.24	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant au moins 85 % de ces fibres, autres, autres que polyamides, autres
50.09.75	Tissus autres contenant plus de 85 % de sole, autres qu'à armure toile, etc, décrués, blanchis, teints ou en fil de diverses cou- leurs	51.01.31	Fils de fibres textiles polyamides, non condi- tionnés, contenant moins de 85 % de ces fibres
50.09.76	Tissus autres contenant plus de 85 % de soie, autres qu'à armure toile, etc, imprimés	51.01.32	Fils de fibres textiles synthétiques non conditionnés, contenant moins de 85 % de ces fibres, autres que polyamides
50.09.77	Tissus contenant moins de 85 % de soie imprimés	51.01.41	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, écrus et blanchis
50.09.78	Tissus autres contenant moins de 85 % de soie, autres qu'imprimés		moulines, moins 250 tours ou non, non conditionnés
5 0.10	Tissus de bourrette de soie.	51.01. 42 `	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, errus et blanchis
50.10.01	Tissus de bourrette contenant plus de 85 % de soie imprimés		moulinés, 250 à moins 400 tours, non condi- tionnés

		#1 A1 A9 -	Tile andre out but
51.01.46	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, non conditionnés	51.01.83	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % autres fibres artificielles, écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.47	Fils brins creux, contenant au moins 85 % fibres artificielles, simples, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours, non conditionnés	51.01.84	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne acétate, autres qu'écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.51	Fils fibres artificielles à brins creux autres, écrus et blanchis, non conditionnés	51.01.85	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne viscose, autres qu'écrus et blanchis, non conditionnés
51.01.52	Fils fibres artificielles à brins creux autres, autres qu'écrus et blanchis, non condi- tionnés	51.01.86	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % autres
51.01.61	Fils autres qu'à brins creux, contenant moins 85 % rayonne acétate, écrus et blanchis moulinés moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.01.91	fibres artificielles, autres qu'écrus et blan- chis, non conditionnés Fils fibres artificielles contenant moins de
51.01.62	Fils autres qu'à brins creux, contenant moins 85 % rayonne acétate, écrus et blanchis moulinés, 250 à moins 400 tours, simples,	51.02	85 % de ces fibres, non conditionnés Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles.
51.01.63	non conditionnés Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne acétate, autres qu'écrus et	51.02.01	Monofils synthétiques n'excédant pas 100 m de long
	blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.02.02	Monofils synthétiques de plus de 100 m de longueur
51.01.64	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne acétate, autres qu'ècrus et blanchis, moulinés 250 à moins 400 tours,	51.02.03	Lames, formes similaires et imitations de catgut synthétiques
	simples non conditionnés	51.02.11	Monofils en matières textiles artificielles
5 1.01.6 5	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne viscose, écrus et blanchis,	51.02.12	Lames, formes similaires et imitations de catgut artificielles
	moulinés, moins 250 tours ou non, simple, non conditionnés Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.
51.01.66	85 % rayonne viscose écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours, simples,	51.03.01	Fils fibres synthétiques conditionnés
	non conditionnés Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins	51.03.11	Fils fibres acétate conditionnés
51.01.67	85 % rayonne viscose, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non.	51.03.12	Fils fibres viscose à brins creux conditionnés Fils fibres viscose autres qu'à brins creux
	simples, non conditionnés	51.03.13	conditionnés
51.01.68	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % rayonne viscose, autres qu'écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins 400 tours,	51.03.14	Fils fibres cupro-ammoniacale et autres fibres artificielles conditionnés
	simples, non conditionnés Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou arti- ficielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02).
5 1.01. 71	85 % autres fibres artificielles, écrus et blanchis, moulinés, moins 250 tours ou non, simples, non conditionnés	51.04.01	Crèpes écrus, décrués ou blanchis contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
51.01.72	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % autres fibres acétate autres qu'ècrus et banchis, moulinés 250 à moins	51.04.02	Crêpes teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres synthé- tiques
	400 tours, simples non conditionnés	51.04.03	Crêpes imprimés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
51.01.73	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % de fibres ardificielles, autres qu'écrus et blanchis moulinés, moins 50 tours ou non, simples, non conditionnés	51.04.04	Tissus clairs, écrus, décrués ou blanchis contenant plus de 85 % de fibres synthé- tiques
51.01.74	Fils autres qu'à brins creux, contenant au moins 85 % autres fibres artificielles autres qu'écrus et blanchis, moulinés, 250 à moins	51.04.06	Tissus clairs, teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
	400 tours, simples non conditionnés	51.04.08	Tissus clairs imprimés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
5 1.01.81	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moins 85 % rayonne acétate, écrus et blanchis, non conditionnés	51.04.07	Tissus autres, à armure toile, écrus, décrués, blanchis, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques
51.01.82	Fils autres qu'à brins creux, autres que simples, contenant au moin 85 % rayonne viscose, écrus et blanchis, non conditionnes	51.04.08	Tissus autres, à armure toile, teints ou en fils de diverses couleurs, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques

5 1.04.09	1 Tissus quires à armure telle imminés	52.01.11	Fils textiles en métal retordus ou câblés
	Tissus autres, à armure toile imprimés conte- nant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.01.1 2	Fils textiles en métal fin, retordus ou câblés
51.01.10	Tissus autres, sans armure toile, écrus, cé- crués, blanchis, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.02 .	Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
51.04.11	Tissus autres, sans armure, toile, teints, ou en fils de diverses couleurs, contenant plus de 85 % de fibres synthétiques	52.02.01	Tissus en fils de métal fin ne contenant ni sole ni schappe ni fibres synthétiques
51.04.12	Tissus autres, sans armure toile, imprimés, contenant plus de 85 % de fibres synthé- tiques	52.02.02	Tissus en fils de métal commun ne contenant ni sole, etc
51.04.13	Tissus imprimés contenant moins de 85 % de de fibres synthétiques	52.02.11	Tissus en fils de métal fin contenant de la soie, schappe, etc
51.04.14	Tissus autres qu'imprimés contenant moins de 85 % de fibres synthétiques	52.02.12	Tissus en fils de métal commun contenant de la soie, etc
51.04.21	Crêpes écrus, décrués ou blanchis contenant	53.01	Laines en masse.
**	plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.01	Laines en suint
£1.04.22	Crêpes teints ou en fils de diverses couleurs	53.01.02	Laines lavées à dos
51.04.23	contenant plus de 85 % de fibres synthé- tiques Crêpes imprimés contenant plus de 85 % de	53.01.13	Laines en masse non carbonisées contenant plus de 85 % de laine
5 1.04.24	fibres artificielles Tissus clairs, écrus, décrués ou blanchis,	53.01.14	Laines en masse non carbonisées contenant moins de 85 % de laine
P1 04 05	contenant de plus de 85 % de fibres arti- ficielles	53.01.15	Laines en masse carbonisées contenant plus de 85 % de laine
51.04.25	Tissus clairs teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.01.16	Laines en masse carbonisées contenant moins de 85 % de laine
51.04.26		53.02	Poils fins ou grossiers, en masse.
	Tissus clairs imprimés contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02.21	Poils grossiers préparés et frisés
5 1.04.35	Tissus autres, à armure toile, écrus, décrués,	53.02.31	Poils grossiers autres que préparés et frisés
	blanchis, nappés, tramés, pour pneumatiques, contenant plus de 85 % de fibres artifi-	53.02.32	Poils fins de lapin angora
51.04.36	cielles Tissus autres, à armure toile, autres que	53.02.33	Poils fins de lapin, de lièvre, de castor, de ragondin, de rat, etc
	nappes tramées pour pneumatiques conte- nant plus de 85 % de fibres artificielles	53.02.34	Poils fins d'autres animaux
5 1.04.37	Tissus autres, à armure toile, teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus de	53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers) à l'exclusion des effilochés.
51.04.38	85 % de fibres artificielles Tissus autres, à armure toile, imprimés contc-	53.03.06	Blouses non carbonisées contenant plus de 85 % de fibres
51.04.39	nant plus de 85 % de fibres artificielles Tissus autres, sans armure toile, écrus ou	53.03.07	Blouses non carbonisées contenant moins de 85 % de fibres
	décrués, blanchis contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.03.08	Blouses carbonisées contenant plus de 85 % de ces fibres
51.04.40	Tissus autres, sans armure, toile, teints ou en fils de diverses couleurs contenant plus	53.03.09	Blouses carbonisées contenant moins de 85 % de ces fibres
51.04.41	de 85 % de fibres artificielles	53.03.31	Déchets de fils de laine ou de poils fins
	Tissus autres, sans armure toile, imprimés, contenant plus de 85 % de fibres artificielles	53.03.32	Déchets de poils grossiers
51.04.42	Tissus imprimés contenant moins de 85 % de fibres artificielles	53.03.33	Déchets de laine, de poils fins ou grossiers contenant plus de 85 % en poids de ces fibres, non carbonisés
51.04.43	Tissus autres qu'imprimés contenant moins de 85 % de fibres artificielles	53.03.34	Déchets de laine, de poils fins ou grossiers contenant meins de 85 % en poids de cer
51.80.00	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 51	53.03.35	fibres, non carbonisés Déchets de laine, de poils fins ou grossiers carbonisés contenant plus de 85 % en poids
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métallisés,	53.03.3 6	de ces fibres Déchets de laine, de poils fins ou grossier:
52 .01.01	Fils textiles guipés de métal fin, ni retordus, ni câblés	00.00.00	carbonisés contenant moins de 85% en poids de ces fibres.
52.01.02	Fils textiles guipés de métal commun, ni re-	53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
_	tordus ni cablés	53.04.01	Effilochés contenant plus de 85 % de laine

	<u></u>		
53.04.11	Effilochés contenant moins de 85 % de laine	53.06.06	Fils de poils fins autres que le lapin angora, non conditionnés, peignés plus de 85 % de poils fins
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés.	53.08.21	Fils contenant de la laine et moins de 85 %
53.05.02	Rubans de laine et poils cardés enroulés en boules : tops, plus de 85 % de ces textiles		de poils de lapin angora non conditionnés cardés
5 3.05.0 3	Laine et poils cardés, plus de 85 % de ces textiles	53.08.22	Fils contenant de la laine et moins de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés peignés
53.05.04	Rubans de laine et poils peignés enroulés en boules tops, plus de 85 % de ces textiles	53 .08. 23	Fils contenant de la laine et moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non
53 .05.05	Laine et poils peignés plus de 85 % de ces textiles	53.08.24	conditionnés cardés Fils contenant de la laine et moins de 85 %
53.05.12	Rubans de laine et de poils cardés enroulés en boules, tops, moins de 85 % de ces textiles	53.08.25	de poils autres que de lapin angora non conditionnés peignés
53.05.13	Laine et poils cardés, moins 85 % de ces textiles	55.00.25	Fils sans laine contenant moins de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés cardés
53.05.14	Rubans de laine et de poils peignés enroulés en boules, tops, moins de 85 % de ces textiles	53.08.26	Fils sans laine non conditionnés contenant plus de 85 % de poils de lapin angora non conditionnés, peignés
5 3.05.15	Laines et poils peignés, moins de 85 % de ces textiles	53.08.27	Fils sans laine contenant moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non conditionnés cardés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	53.08.28	Fils sans laine contenant moins de 85 % de poils autres que de lapin angora non condi-
-5 3.06.05	Fils de laine cardée non conditionnés, écrus simples plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.09	tionnés peignés Fils de poils grossiers ou de crin, non condi- tionnés pour la vente au détail
53 .06.0 6	Fils de laine cardée non conditionnés, écrus retors ou câblés, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.09.01	Fils non conditionnés contenant plus de 85 % en poids de poils grossiers ou de crin
53 .06.07	Fils de laine cardée non conditionnés, non écrus, simples, plus de 85 % de laine, ou	53.09.11	Fils non conditionnés contenant moins de 85 % en poids de poils grossiers ou de crin
5 3.06.08	de laine et de poils fins Fils de laine cardée non conditionnés non	53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
00.00.00	écrus, retors ou câblés, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.10.01	Fils de laine, de poils fins conditionnés
53.06.11	Fils de laine cardée non conditionnés, moins	53.10.02	Fils de poils grossiers ou de crin conditionnés
53.07	de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins Fils de laine peignée, non conditionnés pour	53.11 53.11.05	Tissus de laine ou de poils fins,
03.01	la vente au détail.	53.11.05	Tissus dit « loden » Tissus pesant plus de 400 grammes au mètre
53.07. 01	Fils de laine peignée non conditionnés, simples, écrus, plu _s de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	00.11.00	carré, de moins de 160 centimètres de large, contenant plus de 85 % de laine ou de poils fins
53 .07. 02	Fils de laine peignée, non conditionnés, non écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.07	Tissus pesant plus de 400 grammes au mètre carré, de plus de 160 centimètres de large, contenant plus de 85 % de laine ou de
5 3.0 7.03	Fils de laine peignée non conditionnés, retors ou câblés, écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.08	poils fins Tissus pesant moins de 400 gr. au m2 de moins de 160 cm de large, contenant plus de
53.07.04	Fils de laine peignée non conditionnés, retors ou câblés non écrus, plus de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins	53.11.09	85 % de laine ou de poils fins Tissus pesant moins de 400 gr. au m2 de plus de 160 cm de large, contenant plus de
53.07.11	Fils de laine peignée non conditionnés, moins de 85 % de laine, ou de laine et de poils fins		85 % de laine ou de poils fins
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnes pour la vente au détail.	53.11.11	Tissus de moins de 160 cm de large contenant moins de 85 % de laine ou de poils fins
53.08.03	Fils de poils de lapin engora non conditionnés, cardés, plus de 85 % de poils fins	53.11.12	Tissus de plus de 160 cm de large contenant moins de 85 % de laine ou de poils fins
53 .08.0 4	Fils de poils de lapin angora non conditionnés, peignés, plus de 85 % de poils fins	53.12 53,12.01	Tissus de poils grossiers. Tissus contenant plus de 85 % de poils gros-
53.08.05	Fils de poils fins autres que de lapin angora, non conditionnés, cardés, plus de 85 % de poils fins	53.12.11	siers Tissus contenant moins de 85 % de poils grossiers
	• • •		•

			
53.13	Tissus de crin.	54.03.30	Fils simples de plus de 45.000 m au kilo- gramme, non conditionnés, contenant moins
53.13.01	Tissus contenant plus de 85 % de crin	54.03. 31	de 85 % de ces textiles Fils retors ou câblés, écrus, lin dominant en
53.13.11 53.80.00	Tissus contenant moins de 85 % de crin Colis postaux et envois par la poste du	54.03.32	poids, non conditionnés Fils retors ou câblés, écrus, ramie dominant
54.01	chapitre 53 Lin brut, roui, peigné ou autrement traité,		en poids non conditionnés
04.01	mais non filé : étoupe et déchets (y compris les effilochés).	54.03.33	Fils retors ou câblés, non écrus, lin dominant en poids, non conditionnés
54 .01. 01	Lin brut ou rouf	54.03.34	Fils retors ou câblés, non écrus, ramie domi- nant en poids, non conditionnés
54.01.11	Lin teillé	54.03.35	Fils retors ou câblés, écrus, non conditionnés,
54.01.21	Lin peigné ou autrement traité, non filé,	54.03.36	contenant moins de 85 % de ces textiles
	contenant plus de 85 % en poils de lin	04.03.30	Fils retors ou câblés, non écrus, non condi- tionnés, contenat moins de 85 % de ces
54.01.22	Autre lin peigné ou autrement traité, non filé		textiles
54.01.31	Etoupes	54.04	Fils de lin ou de ramie conditionnés pour la vente au détail.
54.01.33	Déchets de lin effilochés	54.04.10	Fils de lin simples conditionnés
54.01.34	Déchets de lin non effilochés	54.04.11	Autres fils de lin conditionnés
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée : étoupes	54.05	Tissus de lin ou de ramie.
	et déchets (y compris les effilochés).	54.05.01	Tissus contenant plus de 85 % de lin ou
54.02.01 54.02.11	Ramie brute décortiquée ou dégommée Ramie peignée ou autrement traitée, non		ramie, à armure toile, etc, de moins de 160 cm de large
54.02.12	filée, contenant 85 % en poids de ramie Autre ramie peignée ou autrement traitée non	54.05.02	Tissus contenant plus de 85 % de lin ou ramie, à armure toile, etc, de plus de 160 cm de large
54.02.22	filée	54.05.03	Tissus contenant plus de 85 % de lin ou ramie, autres qu'à armure toile, serge, etc
54.02.23	Effilochés de ramie	54.05.11	Tissus de lin ou ramie de moins de 160 cm
54.03	Etoupes et déchets de ramie Fils de lin ou de ramie, non conditionnés		de large, conteant moins de 85 % de ces textiles
F4 00 00	pour la vente au détail.	54.05.12	Tissus de lin ou ramie de plus de 160 cm
54.03.20	Fils simples de 45.000 m au plus au kilo- gramme, écrus, lin dominant en poids, non conditionnés	54.80.00	de large, contenant moins de 85 % de ces textiles
54.03.21	Fils simples de 45.000 m au plus au kilo- gramme, écrus ramie dominant en poids,		Colis postaux et envois par la poste du chapitre 54
	non conditionnés	55.01	Coton en masse.
5 4.03.22	Fils simples de 45.000 m au plus au kilo- gramme, non écrus, lin dominant en poids, non conditionnés	55.01.01	Coton en masse hydrophile ou blanchi, contenant plus de 85 % en poids de coton
54 .03.2 3	Fils simples de 45.000 m au plus au kilo-	55.01.02	Coton en masse hydrophile ou blanchi, conte- nant moins de 85 % en poids de coton
	gramme, non écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés	55.01.11	Coton en masse contenant plus de 85 % en poids de coton
64.03.24	Fils simples de 45.000 m au plus au kilo- gramme, écrus non conditionnés, conte- nant moins de 85 % de ces textiles	55.01.1 2	Coton en masse contenant moins de 85 % en poids de coton
54.03.25	Fils simples de 45.000 m au plus au kilo-	55.02	Linters de coton.
U 1.00.20	gramme, non écrus, non conditionnés, conte-	55.02.01	Linters de coton bruts
54.03.26	nant moins de 85 % de ces textiles	55.02.11	Linters de coton lavés, dégraissés, blanchis, etc, en masse
V 1.03.20	Fils simples de plus de 45.000 m au kilo- gramme, écrus lin dominant en poids, non conditionnés	55.02.14	Linters de coton lavés, dégraissés, blanchis, etc, en feuilles
54.03.27	Fils simples de plus de 45.000 m au kilo- gramme, écrus, ramie dominant en poids, non conditionnés	55.02.15	Linters de coton lavés, dégralssés, blanchis, etc, n.d.a.
54.03.28	Fils simples de plus de 45.000 m au kilo- gramme, non écrus, lin dominant en poids.	55.0 3	Déchets de coton (y compris les effliochés), non pelgnés ni cardés,
	non conditionnés	55.03.02	Effilochés plus de 85 % de coton
54.03.29	Fils simples de plus de 45.000 m au kilo- gramme, non écrus, ramie dominant en	55.03.03	Effilochés moins de 85 % de coton
	polds, non conditionnés	55.03.13	Escargasses moins de 85 % de coton

55.03.14	Escargasses plus de 85 % de coton	55.05.19	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, écrus,
55.03.15	Autres déchets plus de 85 % de coton		non mercerisés
55.03.16	Autres déchets moins de 85 % de coton	55.05 .20	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, écrus,
55.04	Coton cardé ou peigné.	EE 05 03	mercerisés
55.04.01 65.04.11	Coton cardé ou peigné plus de 85 % de coton Coton cardé ou peigné moins de 85 % de	55.05.21	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, blanchis, teints, non mercerisés
55.05	coton Fils de coton, non conditionnés pour la vente	55.05.22	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m. blanchis.
	au détail.	55 A5 AB	teints, mercerisés
55.05.01	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, écrus non mercerisés	55.05.23	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, ni écrus, ni blanchis, non mercerisés
5 5.05.0 2	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, écrus mercerisés	55.05.24	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, plus de 136.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
55.05.0 3	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, non mercerisés	5 5.05.2 5	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, écrus, non mercerisés
55.05.04	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, mercerisés	55.05.26	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, écrus, mercerisés
55 .05.0 5	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtodus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, non mercerisés	55.05. 27 ·	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, non mercerisés
5 5.05.0 6	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés	55.05.28	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, blanchis, teints, mercerisés
5 5.05.0 7	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, non mercerisés	55.05.29	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, ni mercerisés
5 5.05.08	Fils non conditionnés, plus de 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, mercerisés	55.05.3 0	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, moins de 24.000 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
5 5.05.0 9	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, non mercerisés	55.05.31	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, non mercerisés
5 5.05.1 0	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, mercerisés	55.05.3 2	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, écrus, mercerisés
55.05.11	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus ni blanchis non mercerisés	55.05.3 3	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, non mercerisés
55.05.12	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus ni blanchis, mercerisés	55.05.34	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, blanchis, teints, mercerisés
5 5.05.1 3	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, écrus, non mercerisés	` 55.05.3 5	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus, ni blanchis, ni mercerisés
5 5.05. 14	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, écrus, mercerisés	55.05.36	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus, 24.000 à 99.500 m, ni écrus, ni blanchis, mercerisés
55.05.15	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, blanchis, teints non mercerisés	55.05.37	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples non surtordus, de 99.500 m inclus à 136.000 mètres inclus, écrus
55.05.16	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, blanchis, teints, mercerisés	55.05.38	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples non surtordus, de 99.500 m inclus à 136.000 mètres inclus
5 5.05.1 7	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, ni écrus, ni blanchis, non mercerisés	55.05.39	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus plus de 136.000 m, écrus
5 5.05.1 8	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, surtordus, 99.500 à 136.000 m, nt écrus, ni blanchis, mercerisés	55.05.40	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, simples, non surtordus plus de 136.000 m, autres

55.05.41	Fils conditionnés, plus 85 % de coton, retors.		
	écrus, plus de 337.500 m	55.09	Autres tissus de coton.
5 5.05.51	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors moins de 24.000 mètres, écrus	55.09.01	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr ou moins au m2 etc, imprimés, à armure toile sergé, croisé ou satin
5 5.05. 5 3	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, moins de 24.000 mètres, autres	55.09.0 3	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr ou moins au m2, etc, imprimés, à armure
55.05.55	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, de 24.000 mètres inclus à 99.500 mètres exclus, écrus	55.09.0 3	toile, sergé, croisé ou satin Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr
55 .05.57	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, de 24.000 mètres inclus à 99.500 mètres	55.09.04	ou moins au m2, etc, imprimés, à armure toile sergé, croisé ou satin Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr
5 i 05.61	exclus, autres Fils non conditionnés, plus 85 % de coton,	55.05.0 <u>1</u>	ou moins au m2, etc, imprimés, autres
65 .05.63	retors, de 99.500 mètres à 136.000 mètres inclus, écrus Fils non conditionnés, plus 85 % de coton,	55.09.0 5	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr ou moins au m2, etc, imprimés, autres non mercerisés
5 5.55.0 5	retors, de 99.500 mètres à 136.000 mètres inclus, autres	55.09.06	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr ou moins au m2, etc, imprimés, autres
55 .05.65	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, plus de 136.000 mètres, écrus		non mercerisés
55.05.67	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, retors, plus de 136.000 mètres, autres	55.09.07	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr ou moins au m2, etc, imprimés, autres mercerisés
55.05.75	Fils non conditionnés, plus 85 % de coton, câblés autres que de fantaisie	55.09.08	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr ou moins au m2, etc, imprimes, autres mercerisés
5 5.05.76	Fils de fantaisie non conditionnés, plus 85 % de coton	55.09.09	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr ou moins au m2, etc, imprimés, autre
55.05.81	Fils non conditionnés, moins 85 % de coton, écrus		mercerisés
55 .05.83	Fils non conditionnés, moins 85 % de coton, autres	55.09.11	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr ou moins au m2, etc, non imprimés, s armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus décrués, crémés ou blanchis non mercérisé.
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.	55.09.12	Autres tissus plus de 85 % de coton. 155 gr
5 5.06.03	Fils conditionnés sur bobines de bois, retors, blanchis, teints, mercerisés	55.09.12	ou moins au m2, etc, non imprimés, à armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus décrués, crémés ou blanchis non mercérisé.
55.06.04	Fils conditionnés sur bobines de bois, retors, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.13	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr ou moins au m2, etc, non imprimés, a
55.06.05	Fils conditionnés sur bobines de bois, simples, blanchis, teints, mercerisés		armure toile, sergé, croisé, ou satin, ecrus décrués, crémés ou blanchis non mercérisé
55.06.06	Fils conditionnés sur bobines de bols, simples, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.14	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr ou moins au m2, etc non imprimés, a
55.06.13	Fils conditionnés présentés autremnt retors, blanchis, teints		armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus décrués, crémés ou blanchis, mercerisés
55.06.14	Fils conditionnés présentés autremnt retors, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.15	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr ou meins au m2, etc, non imprimes, a armure toile, sergé, croisé, ou satin. écrus
65.06.15	Fils conditionnés présentés autrement simples, blanchis, teints	,	décrués, cremés ou blanchis, mercerisés
55.06.16	Fils conditionnés présentés autrement simples, ni blanchis, ni teints, ni mercerisés	55.09.16	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr ou moins au m2, etc, non imprimés, a armure toile, sergé, croisé, ou satin, écrus
55.07	Tissus de coton à point de gaze.		décrués, crémés ou blanchis, mercerisés
55.07.02	Tissus à point de gaze, plus 85 % de coton, écrus	55.09.1 7	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr eu moins au m2, etc, non imprimés, armure toile, sergé, croisé ou satin, teints
55.07.03	Tissus à point de gaze, plus 85 % de coton, autres qu'écrus	55.00.0	non mercerisés
55.07.12	Tissus à point de gaze, moins de 85 % de coton, écrus	55.09.18	Autres tissus plus de 85 % de coton, 155 gr ou moins au m2, etc, non imprimés, a armure toile, sergé, croisé ou satin, teinte
55.07.1 3	Tissus à point de gaze, moins de 85 % de coton, autres qu'écrus	55.09.19	non mercerisés Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr
	1	33.09.19	ou moins au m2, etc, non imprimés,

		55.09.45	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr.
55.09.21	Autres tissus plus de 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, ecc, non imprimés, à	55.55.25	ou nums au m2 etc, non imprimés, autres écrus, décrués, crémés ou blanchis
	armure toile, sergé, croisé, satin, teints, mercerisés	55.09. 46	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres
55.09.22	Autres tissus plus de 85 % de coton, 150 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, mercerisés	55.09.47	écrus, décrués, crémés ou blanchis Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres, teints
55.09.23	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, non imprimés, à armure toile, sergé, croisé ou satin, teints, mercerisés	55.09.48	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres, teints
55.09.2 4	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, à armure, toile, sergé, croisé ou satin, fabri-	55.09. 49	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres, teints
5 5.09.25	qués avec des fils de diverses couleurs Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr.	55.09. 51	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs.
	ou moins au m2, etc, non imprimés, à armure, toile, sergé, croisé ou satin, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	55.09.52	non mercerisés Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr.
5 5.09.26	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc non imprimés, à armure, toile, sergé, croisé ou satin, fabri-		ou moins au m2, etc, non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, non mercerisés
55.09.31	qués avec des fils de diverses couleurs Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr.	55.09.5 3	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs,
	ou moins au m2, etc, non imprimés pi- qués et reps	55.09.5 4	non mercerisés Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr.
55.09.32	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés piqués et reps		ou moins au m2, etc, non imprimés, autres fabriqués avec des fils de diverses couleurs, mercerisés
55.09.33	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés piqués et reps	55.09. 55	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres fabriqués avec des fils de diverses couleurs, mercerisés
55.09.34	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix et similaires	55.09. 56	Autres tissus plus de 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, autres fabriqués avec des fils de diverses couleurs, mercerisés
55.09.35	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix et similaires	55.09.61	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus, décrués, crémés ou blanchis, non mercerisés
55.09.36	Autres tissus plus 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés à armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix et similaires	55.09.62	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus, décrués, crémés ou blanchis, mercerisés
55.09.37	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, basins damassés et similaires	55.09.63	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, teinta non mercerisés
55.09.38	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, basins damassés et similaires	55.09.64	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, teinta mercerisés
5 5.09.39	Autres tissus plus 85 % de coton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, basins damassés et similaires	55.09.6 5	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin fabriqués avec des fils de diverses couleurs
55.09.41	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, brochés ou broché au lancé	55.0 9.66	Autres tissus plus 85 % de coton, autres à armure toile, sergé, croisé ou satin, impri- més
55.09.42	Autres tissus plus 85 % de coton, 155 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, brochés ou brochés au lancé	55.09.67	Autres tissus plus 85 % coton, autres piqués et reps
5 5.09.4 3	Autres tissus plus 85 % de conton, 165 gr. ou moins au m2, etc, non imprimés, brochés ou brochés au lancé	55.09.68	Autres tissus plus 85 % de coton, autres 8 armure nid d'abeilles, œil-de-perdrix ou similaires
5 5.09. 44	Autres tissus plus 85 % de coton, 70 gr. où moins au m2, etc, non imprimés, autres écrus, décrués, crémés ou blanchis	55.09.71	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres pesant au moins 140 gr au m2, basina démassés et similaires

		56.03.26	Déchets de cupro-ammoniacale non effilochés
5 5.09.72	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, tissus brochés ou brochés au lancé	56.03.27	Déchets de fibres textiles artificielles autres qu'acétate viscose cupro-ammoniacale effi-
5 5.09 .73	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. écrus, décrués, crémés ou blanchis	56.03.28	lochés Déchets de fibres textiles artificielles autres
5 5.09.7 4	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. teints		qu'acétate viscose cupro-ammoniacale non effilochés
5 5.09.7 5	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. fabriqués avec fils de diverses couleurs non mercerisés	56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement
5 5.09.7 6	Autres tissus coton, plus 85 % coton, autres, n.d.a. fabriqués avec fils de diverses couleurs mercerisés	56.04.01	préparés pour la filature. Fibres textiles synthétiques préparés, cardés, etc, contenant plus 85 % de polyamides
55.09.81	Tissus moins 85 % de coton écrus	56.04.02	Fibres textiles synthétiques préparés, cardés,
5 5.09.82	Tissus moins 85 % de coton, décrués, crémés, etc		etc, contenant plus 85 % de fibres autres que polyamides
5 5.09.8 3	Tissus moins 85 % de coton, teints	56.04.05	Autres fibres textiles synthétiques préparés, cardées
6 5.80.0 0	Colis postaux et envols par la poste du chapitre 55	56.04.21	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles acétate
5 6.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.	56.04.22	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles viscose
5 6.01.0 1	Fibres textiles synthétiques polyamides, en masse	56.04.23	Fibres discontinues contenant plus 85 % de fibres artificielles cupro-ammoniacale
5 6.01.0 2	Fibres textiles, synthétiques autres que polyamides, en masse	56.04.24	Fibres textiles artificielles discontinues conte- nant plus 85 % de fibres artificielles autres
56 .01.1 1	Fibres acétate, en masse	ļ	qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale
56.01.15	Fibres viscose, en masse	56.04.25	Fibres discontinues contenant moins de 85 % de fibres artificielles acétate
5 6.01.16	Fibres cupro-ammoniacale, en masse	56.04.26	Fibres discontinues contenant plus 85 % de
5 6.01. 17	Fibres textiles artificielles, autres qu'acétate viscose et cupro-ammoniacale		fibres artificielles viscose
56.02	Câbles pour discontinus, en fibres textiles synthétiques et artificielles.	56.04.27	Fibres discontinues contenant moins 85 % de fibres artificielles cupro-ammoniacale
5 6.02.01	Câbles pour discontinus en polyamides	56.04.28	Fibres textiles artificielles discontinues conte- nant moins 85 % de fibres artificielles autres
5 6.02.0 2	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques autres que polyamides	56.05	qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles
6 6.02.11	Câbles pour discontinus en acétate		discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) non conditionnés
5 6.02.1 5 -	Câbles pour discontinus en viscose	56.05.01	pour la vente au détail.
56.02.16	Câbles pour discontinus en cupro-ammoniacale Câbles pour discontinus en fibres artificielles	56.05.01	Fils de fibres synthétiques écrus ou blanchis contenant plus 85 % de polyamides non
56.02.17	autres qu'acétate viscosé cupro-ammonia- cale	56.05.02	conditionnés Fils de fibres synthétiques écrus ou blanchis
56.03	Déchets fibres textiles synthétiques et artifi-	,	non conditionnés, contenant plus de 85 % d fibres synthétiques autres que de polyamide
	cielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.	56.05.03	Fils de fibres synthétiques contenant plus de 85 % de polyamides autres qu'écrus ou blanchis, non conditionnés
5 6.03.0 3	Déchets de polyamides en masse effilochés	56.05.04	Fils contenant plus 85 % fibres synthétiques
5 6.03.04	Déchets de polyamides, en masse, autres qu'effilochés		autres que polyamides autres, ni écrus, ni blanchis, ni conditionnés
5 6.03.0 5	Déchets de fibres textiles synthétiques autres que polyamides effilochées	56.05.05	Fils contenant moins de 85 % de polyamides non conditionnées
5 6.03.06	Déchet _s de fibres textiles synthétiques autres que polyamides non effilochées	56.05.06	Fils contenant moins 85 % de fibres synthé- tiques autres que polyamides non condi-
56.03.21	Déchets acétate effilochés	56.05.2 3	tionnés Fils contenant plus 85 % d'acétate, écrus ou
56.03.22	Déchets acétate non effilochés		blanchis non conditionnés
5 6.03.23	Déchets de viscose effilochés	56.05.24	Fils contenant plus 85 % de viscose, écrus, ou blanchis non conditionnés
5 6.03.24	Déchets de viscose non effilochés	56.05.25	Fils contenant plus 85 % de cupro-ammo-
5 6.03.25	Déchets de cupro-ammoniacale effilochés	00.00.40	niacale, écrus ou blanchis, non conditionnés

		56.07.18	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi-
56 .05. 26	Fils écrus ou blanchis non conditionnés contenant plus de 85 % de fibres synthétiques autres qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale	_	cielles à armure autres que toile, etc, teints ou en fils couleurs plus de 160 cm de large
56.05.27	Fils contenant plus 85 % acétate, ni écrus, ni blanchis, non conditionnés	56.07.19	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure autres que toile, etc, imprimés moins 160 cm de large
56 .05.28	Fils contenant plus 85 % de viscose, ni écrus, ni blanchis, non conditionnés	56.07.20	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure autres que toile, etc, imprimés plus de 160 cm de large
56.05.29	Fils contenant plus 85 % de cupro-ammonia- cale, ni écrus, ni blanchis, non conditionnés	56.07.21	Tissus contenant moins 85 % de fibres arti- ficielles imprimés largeur inférieure à 160 cm
5 6.05.30	Fils ni écrus, ni blanchis, non conditionnés contenant plus 85 % de fibres synthétiques autres qu'acétate, viscose, cupro-ammoniacale	56.07.22	Tissus contenant moins 85 % de fibres arti- ficielles imprimés, largeur supérieure à 160 cm
56.05.31	Fils contenant moins 85 % d'acétate	56.07.23	Tissus contenant moins 85 % de fibres arti-
56.05.32	Fils contenant moins 85 % de viscose		ficielles autres qu'imprimés, largeur infé-
56.05.33	Fils contenant moins 85 % de cupro-ammo- niacale	56.07.24	rieure à 160 cm Tissus contenant moins 85 % de fibres arti- ficielles autres qu'imprimés, largeur supé-
56.05.34	Fils contenant moins 85 % d'autres fibres artificielles	56.80.00	rieure à 160 cm
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinus (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) conditionnés pour	58.03	Colis postaux et envois par la poste du chapitre 56
56.06.01	la vente au détail. Fils de fibres textiles synthétiques conditionnés	56.U 3	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc), même confectionnés.
56.06.11	Fils de fibres textiles artificielles conditionnés	58.03.01	Tapisseries, tissées à la main et à l'aiguille en laine
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles discontinues.	58,03.02	Tapisseries, tissées à la main et à l'aiguille en coton
56.07.01	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthétiques à armure toile, etc, écrus décrués ou blanchis	58.03.03	Tapisseries, tissées à la main et à l'aiguille en autres matières textiles
56.07.02	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthé- tiques à armure toile, etc, autres qu'écrus, décrués ou blanchis	58.0 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°° 55.08 et 58.05.
56.07.03	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthé- tiques autres qu'à armure toile, etc, écrus, décrués ou blanchis	58.04.11	Velours, peluches, tissus bouclés de fibres synthétiques
56.07.04	Tissus contenant plus 85 % de fibres synthé- tiques autres qu'à armure toile, etc, autres	58.04.61 58.04.62	Velours, peluches, tissus bouclés en soie, schappe, bourrette de soie Velours, peluche en laine, poils fins ou grossiers
	qu'écrus, décrués ou blanchis	58.04.63	Velours, peluches en coton par la trame,
56.07.05	Tissus contenant moins 85 % de fibres synthé- tiques	00.01.00	pesant plus de 350 grammes au m2
56.07.11	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure toile, etc, écrus, décrués ou blanchis	58.04.64	Velours, peluches en coton par la trame, pesant moins de 350 grammes au m2
56.07.12	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi-	58.04.65	Tissus de chenille en coton
	cielles, à armure toile, etc, teints ou en fils couleurs, moins 160 cm de large	58.04.66	Velours, peluches, tissus bouclés en fibres artificielles
66.07.13	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure toile, etc, teints ou en	58.04.67	Velours, peluches en fibres textiles n.d.a.
	fils couleurs, plus 160 cm de large	58.07	Fils de chenille, fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés),
56.07.14	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure toile, etc, imprimés, moins 160 cm de large		tresses en pièces, autres articles de passemen- terie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glands, cloches, olives, pompes et similaires.
56.07.15	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure toile, etc, imprimés, plus 160 cm de large	58.07.01	Fils de chenille dont le poil est en laine ou en poil fin
56.07.16	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi-	58.07.04	Fils de chenille au poil de coton
	cielles, à armure autres que toile, etc, écrus, décrués ou blanchis	58.07.05	Fils de chenille au poil en fibres artificielles
56.07.17	Tissus contenant plus 85 % de fibres artifi- cielles à armure autres que toile, etc,	58.07.06	Fils de chenille au poil de chenille en autres matières textiles
	teints ou en fils couleurs moins 160 cm de large	58.07.11	Fils guipés textiles à habillage en laine eu en poils fins

		1 58.09.58	Dentelles autrement fabriquées en autres
58.07.14	Fils guipés textiles à habillage de coton		matières textiles
58.07.15	Fils guipés textiles à habillage de fibres textiles artificielles	58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs,
58.07.16	Fils guipés textiles à habillage en autres	58.10.01	Broderies à la main sans fond apparent
00.01.20	matières textiles	58.10.02	Broderies à la main avec fond apparent
58.07.51	Tresses largeur 5 cm et moins en fibres tex- tiles artificielles	58.10.13	Broderies mécaniques avec fond en coton non apparent
58 .07.5 3	Tresses largeur 5 cm et moins en fibres autres qu'artificielles	58.10,1 4	Broderies mécaniques avec fond en autres matières textiles non apparent
5 8.07.55	Tresses largeur plus 5 cm en monofils des n° 51.01 ou 51.02	58.10.15	Broderies mécaniques avec fond apparent en coton
5 8.07.56	Tresses largeur plus 5 cm en laine, poils ou crin	58.10.16	Broderies mécaniques avec fond apparent en autres matières textiles
58 .07.57	Tresses largeur plus 5 cm en coton ou fibres artificielles	58.80.00 59.03	Colis postaux
5 8.07.58	Tresses largeur plus 5 cm en soie, schappe filés de 52.01		«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits.
5 8.07.59	Tresses largeur plus 5 cm en autres matières	59.03.00	Tissus non tissés même imprégnés ou enduits
	textiles	59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage,
58.07.74	Rubans à franges en coton		la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc), toile à calquer ou transparente
58.07.75	Rubans à franges en autres matières textiles		pour le dessin, toile préparée pour la peinture, bougran et similaires pour la chapellerie
58 .07. 76	Articles contenant de l'or, de l'argent ou du platine	59.07.01	Bougran et tissus similaires de plus de 130 grammes au m2
5 8.07.7 7	Autres articles non dénommés ailleurs en coton	59.07.02	Bougran et tissus similaires de moins de 130 grammes au m2
5 8.07.78	Autres articles n.d.a. en autres matières textiles	59.07.11	Toiles préparées pour la peinture
5 8.08	Tulle et tissus à maille nouée (filés unis).	59.07.12	Tissus autres que bougran et similaires et
58.08.01	Tulles en soie, schappe (a)		que toiles préparées pour la peinture
58 .08. 02	Tulles en fibres synthétiques (a)	59.QB	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques
58.08.04	Tulles en coton (a)		artificiolles.
5 8.08.05	Tulles en autres matières textiles (a)	59.08.01	Tissus enduits de dérivés de la cellulose
58 .08.12	Tissus à mailles nouées en coton	59.08.11	Tissus imprégnés ou enduits d'autres matières plastiques
58.08.13	Tissus à mailles nouées en autres matières textiles	59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.
58.09	Tulles, tulles bobinots et tissus à mailles neuées (filées) façonnées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en	59.99.11	Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit huileux
58.09. 0 3	motifs. Tissus à mailles nouées, façonnées, en coton	59.09.21	Tissus hullés de sole, de schappe ou de fibres synthétiques
58.09.04	Tissus à mailles nouées, filés, façonnés en autres matières textiles	59.09.22	Tissus huilés en autres matières textiles
5 8.09.05	Tulles, tulles bobinots, façonnées en coton	59.13	Tissus (autres que bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de
5 8.0 9.06	Tulles, tulles bobinots, façonnées en autres matières textiles	59.13.01	caoutchouc. Tissus élastiques, etc, à base de coton
88.09.41	Dentelles à main	59.13.02	Tissus élastiques, etc, à base d'autres matières
58.09.51	Dentelles au fuseau mécanique, en coton		textiles
5 8.09.52	Dentelles au fuseau mécanique, en soie schappe	60.01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caout- choutées en pièces.
58.09.53	Dentelles au fuseau mécanique, en fibres synthétiques	60.01.11	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caout- choutées de laine ou de poils fins
5 8.09.54	Dentelles au fuseau mécanique, en autres matières textiles	60.01.22	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caout- choutées de fibres textiles synthétiques
5 8.09.55	Dentelles autrement fabriquées en coton	60.01.23	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caout-
5 8.09.56	Dentelles autrement fabriquées en soie schappe		choutées de fibres textiles artificielles
58 .09.57	Dentelles autrement fabriquées en fibres synthétiques	60.01.35	Etoffes de conneterie non élastiques, ni caout- choutées de lin, de ramie

60.01.3 6	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caout- choutées de coton	60.05.24	Vêtements de dessus de bébés, de lin, de chanvre, de genêt, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.01.37	Etoffes de bonneterie non élastiques, ni caout- choutées d'autres matières textiles	60.05.2 5	Vêtements de dessus de bébés, de coton obtenus sur métiers, non élastiques ni ca- outchoutés
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège- bas et articles similaires de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	60.05,16	Vêtements de dessus de bébés, de fibres textiles artificicles, faits à la main non
60.03.01	Chaussettes (layette) non élastiques, ni ca- outchoutées	60.05.17	élastiques ni caoutchoutés Vêtements de dessus de bébés, de fibres
60.03.21	Chaussettes, bas, etc, non élastiques, ni caoutchoutées de soie, de schappe		textiles artificielles, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.03.22	Chaussettes, bas, etc, non élastiques, ni caoutchoutées de laine ou de poils fins	60.05.18	Vêtements de dessus de bébés, d'autres ma- tières textiles, faits à la main non élasti- tiques ni caoutchoutés
6 0.03.2 3	Bas, chaussettes, etc, non élastiques, ni caoutchoutées de fibres textiles artificielles continues	60.05.19	Vêtements de dessus de bébés, d'autres ma- tières textiles, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés
60.03.24	Bas et autres articles similaires non élastiques ni caoutchoutés de fibres synthétiques	60.05. 42	Maillots de bain et maillots similaires non élastiques ni caoutchoutés
60.03.26	Bas et autres articles similaires non élastiques ni caoutchoutés de coton	60.05.43	Vêtements de dessus de fibres textiles syn- thétiques non élastiques ni caoutchoutés
60.03.27	Bas et autres articles similaires non élastiques ni caoutchoutés d'autres matières textiles	60.05.44	Vêtements de dessus de fibres textiles arti- ficielles non élastiques ni caoutchoutés
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	60.05.48	Vêtements de dessus de lin, de ramie, de chanvre, non élastiques ni caoutchoutés
69.04.01	Sous-vêtements de bébés (layettes) non élas- tiques ni caoutchoutés	60.05.49	Vêtements de dessus de coton non élastiques ni caoutchoutés
60.04.21	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tes de fibres textiles synthétiques	60.05.46	Vêtements de dessus de laine ou de poils fins non élastiques ni caoutchoutés
60.04.22	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tés de fibres textiles artificielles	60.05.47	Vêtements de dessus d'autres matières tex- tiles non élastiques ni caoutchoutés
60.04.23	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tés de laine ou de poils fins	60.05.51	Accessoires du vêtement non élastiques ma caoutchoutés
60.04.27	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tés de lin, de ramie, de chanvre ou de genêt	60.0 6	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie
60.04.28	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tés de coton	60.06.03	caoutchoutée. Etoffes en pièces de bonneterie élastique
60.04.25	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tés de soie ou de schappe	60.06.04	et caoutchoutés, de coton Etoffes en pièces de bonneterie élastique
60.04.26	Sous-vêtements non élastiques ni caoutchou- tés d'autres matières textiles	60.06.11	et caoutchoutés, autres que de coton Autres articles de bonneteries élastiques et
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés.	60.06.12	caoutchoutés, de coton Autres articles de bonneteries élastiques
60.05.01	Châles, écharpes, cravates, etc, non élas- tiques ni caoutehoutes	60.80.00	caoutchoutés, autres que de coton Colis postaux du chapitre 60
6 0.05.10	Vêtements de dessus de bébés, de soie ou de schappe non élastique ni caoutchoutés	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.
60.05.11	Vêtements de dessus de bébés, de fibres tex-	61.01.02	Vêtements de travail pour hommes, en coton
	tiles synthétiques non élastiques ni caout- choutés	61.01.03	Vêtements de travail pour hommes, autres que de coton
60.05,12	Vêrements de dessus de bébés, de laine ou de poils fins faits à la main, non élastiques ni caoutehoutés	61.01.12	Vētements de fibres textiles synthétiques im- perméabilisés par imprégnation ou enduc- tion pour hommes
60.05.13	Vêtements de dessus de bébés, de Iaine ou de poils fins, obtenus sur métiers, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.13	Vête nents de coton imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour hommes
60.05.21	Vêtements de dessus de bébés, de lin, de chansino, de genét, faits à la main, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.14	Vêtements autres que fibres textiles synthé- tiques ou coton imperméabilisés par im- prégnation, enduction pour hommes
60.05.22	Vétements de dessus de bébés, de coton, faits	61.01.34	Pardessus et manteaux de laine pour hommes
	à la main, non élastiques ni caoutchoutés	61.01.35	Pardessus et manteaux de coton pour hommes

81.01.36 P	ardessus et manteaux autres que de laine	61.02.72	Robes de soie et de schappe pour femmes
	ou de coton pour hommes	61.02.73	Robes de fibres textiles synthétiques pour femmes
•	omplets de laine pour hommes	61.02.74	Robes de coton pour femmes
	omplets de fibranne pour hommes	61.02.75	Robes de fibres textiles artificielles pour
]	complets de coton pour hommes	a. 00 Ha	femmes
61.01.44 C	complets autres que de laine ou de coton pour hommes	61.02.76 61.02.81	Robes d'autres matières textiles pour femmes
6 1.01.51 U	Iniformes de laine pour hommes	01.02.01	Vêtements de fibres textiles synthétiques im- perméabilisés par imprégnation ou enduction
51.01.52 U	Iniformes de coton pour hommes		pour femmes
B1.01.53 U	Iniformes autres que de laine ou de coton pour hommes	61.02.82	Vêtements de coton, imperméabilisés par im- prégnation ou enduction pour femmes
6 1.01.61 A	autres vêtements de dessus de laine pour hommes	61.02.83	Vêtements autres que fibres synthétiques en coton imperméabilisés par imprégnation ou enduction pour femmes
\$1.01.62 A	autres vêtements de dessus de coton pour hommes	61.02.91	Vêtements de coton, autres qu'imperméabilisés
S1.01.63 A	utres vêtements de dessus de fibres textiles synthétiques pour hommes	61.02.92	Vêtements autres que de coton autre qu'im- perméabilisés
	autres vêtements de dessus de fibres textiles artificielles pour hommes	61.03	Vêtements de dessous (linge corps) pour hommes et garçonneis, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.
61.01.65 A	autres vêtements de dessus en autres matières textiles pour hommes	61.03.02	Chemises et chemisettes de laine pour hommes
81.02 V	létements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.	61.03.03	Chemises et chemisettes de coton pour hommes
\$1.02.03 A	articles de bébés, de dessus, faits à la main, de coton	61.03.04	Chemises et chemisettes de fibres textiles synthétiques pour hommes
61.02.04 A	articles de bébés, de dessus, faits à la main, autres que de coton	61.03.05	Ohemises et chemisettes d'autres matières textiles pour hommes
6 1.02.05 A	articles de bébés, de dessus, faits à la machine, de coton	61.03.12	Autres vêtements de dessous de laine pour
61.02.06 A	articles de bébés, de dessus, faits à la machine, autres que de coton	61.03.13	Autres vêtements de dessous de coton pour hommes
	létements de travail de dessus, pour femmes, de coton	61.03.14	Autres vêtements de dessous de fibres textiles synthétiques pour hommes
51.02.32 V	l'étements de travail de dessus, pour femmes, autres que de coton	61.03.15	Autres vêtements de dessous d'autres matières textiles pour hommes
61.02.41 B	Blouses faites à la main, pour femmes, de coton	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.
61.02.42 E	Blouses faites à la main, pour femmes, autres que de coton	61.04.01	Articles de bébés de dessous faits à la main
6 1.02.43	Blouses faites à la machine, pour femmes, de coton	61.04.03	Vêtements de dessous faits à la main pour femmes
61.02.44 E	Blouses faites à la machine, pour femmes, autres que de coton	61.04.21	Articles de bébés de dessous faits à la machine
61.02.51 M	Manteaux de laine pour femmes	61.04.22	Vêtements de dessous de laine faits à la machine pour femmes
61.02.52 N	Manteaux de fibranne pour femmes	61.04.23	Vêtements de dessous de sole et schappe
61.02.53 M	Manteaux de fibres synthétiques pour femmes		faits à la machine pour femmes
61.02.54 N	Manteaux de coton pour femmes	61.04.24	Vêtements de dessous en fibres textiles syn- thétiques faits à la machine pour femmes
61.02.55 N	Manteaux d'autres matières textiles pour femmes	61.04.25	Vêtements de dessous de coton faits à la machine pour femmes
6 1.02.61	Costumes tailleurs de laine pour femmes	61.04.26	Vêtements de dessous de fibres textiles arti-
6 1.02.62	Costumes tailleurs de fibranne pour femmes		ficielles faits à la machine pour femmes
61.02.63 C	Costumes tailleurs de coton pour femmes	61.04.27	Vêtements de dessous en autres matières textiles faits à la machine pour femmes
61.02.64 C	Costumes tailleurs d'autres matières textiles pour femmes	61.05	Mouchoirs et pochettes.
61.02.71 R	Robes de laine pour femmes	61.05.01	Mouchoirs et pochettes de lin faits à la main

64.02.63	Chaussures dessus en cuir naturel, ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm, pour hommes	64.02.34	Chaussures autres que pantoufles à dessus en autres matières, à sen en caoutchouc ou en matières plastiqu.
	et cadets	64.02.35	Chaussures dépassant la cheville à dessus
64.02.71	Bottines dessus cuir naturel, moins de 23 cm		en autres matières
64.02.72	Bottines dessus cuir naturel, 23 cm ou plus, pour femmes et grandes fillettes	64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
64.02.78	Bottines dessus cuir naturel, 23 cm ou plus, pour hommes et cadets	64.03.01	Chaussures en bois
64.02.74	Demi-bottes dessus cuir naturel, moins 23 cm de longueur	64.03.02	Chaussures à semelles extérieures en bols ou en liège
64.02.75	Demi-bottes dessus cuir naturel, 23 cm ou plus pour femmes et grandes fillettes	64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc).
64.02.76	Demi-bottes dessus cuir naturel, 23 cm ou plus pour hommes et cadets	64.04.01	Chaussures à semelles en autres matières à dessus en cuir ou succédanés, en tissus de soie ou de schappe
64.02.77	Autres chaussures, dessus cuir naturel dépas- sant la cheville	64.04.12	Espadrilles à semelles et dessus en autres matières
64.02.78	Chaussures dessus cuir naturel, semelles en autres matières	64.04.13	Pantoufles à semelles et dessus en autres matières
64.02.37	Chaussures dessus succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville, moins de 23 cm de longueur	64.04.1 4	Chaussures à semelles et dessus en autres matières autres qu'espadrilles et pantoufles
64.02.38	Chaussures dessus succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm de longueur, pour femmes et grandes fillettes	64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes), en toutes matières, autres que le métal.
64.02.39	Chaussures dessus succédanés de cuir, ne dépassant pas la cheville, plus de 23 cm de longueur, pour hommes et cadets	64.05.01	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal
64.02.41	Bottines dessus succédanés de cuir, moins de 23 cm	64.05.11	Semelles, patins, talons, etc, en caoutchouc
64.02.42	Bottines dessus succédanés de cuir, plus de 23 cm, pour femmes et grandes fillettes	64.05.12	Semelles, patins, talons, etc, en cuir ou succédanés du cuir
64.02.43	Bottines dessus succédanés de cuir, plus de 23 cm pour hommes et cadets	64.05.13	Semelles, patins, talons, etc, en autres matières
64.02.44	Demi-bottes dessus succédanés de cuir, moins de 23 cm de longueur	64.05.21	Empeignes, tiges, doublures et autres parties de chaussures en toutes matières autres que le métal
64.02.45	Demi-bottes dessus succédanés de cuir plus de 23 cm, pour femmes et grandes fillettes	64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
64.02.46	Demi-bottes dessus succédanés de cuir, plus de 23 cm pour hommes et cadets	64.06.02	Guêtres, jambières, etc, en cuir ou en succédanés de cuir
64.02.12	Chaussures à dessus en caoutchouc dépassant la cheville	64.06.03	Guêtres, jambières, etc, en caoutchouc
64.02.14	Chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle ne dépassant pas la cheville	64.06.11	Guêtres, jambières, etc, en tissus ou feutre en bonneterie
64.02.15	Hautes bottes à dessus en caoutchouc	64.06.12	Guêtres, jambières, etc, en tissus feutre autre qu'en bonneterie
64.02.16	Brodequins et bottines à dessus en matière plastique	64.06.21	Guêtres, jambières, etc, en autres matières
64.02.17	Demi-bottes, bottes et hautes bottes à dessus en matière plastique	64.80.00	Colis postaux et envois à la poste du cha- pitre 64
64.02.21	Chaussures dessus sole ou tissus brochés, lamés ou brodés ne dépassant pas la cheville	65.01	Cloches non dressées (mises en forme), no tournures (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres, même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre pour
64.02.22	Chaussures dessus sole ou tissus brochés, lamés ou brodés, dépassant la cheville	65.01.01	chapeaux) Cloches pour chapeaux en feutre de poils
64 .02.31	Pantoufles, semelles cuir ne dépassant pas la cheville, à dessus en autres matières	65.01.11	ou de laine et poils Autres cloches pour chapeaux en feutre
64.02.32	Pantoufles autres qu'à semelles en cuir ne dépassant pas la cheville, à dessus en autres matières	65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes, tressées tissées ou autrement obtenues en touter
64.02.33	Chaussures autres que pantoufles à dessus en autres matières, à semelles en cuir		matières, non dressées (mises en forme), n tournures (mises en tournures).

65.02.01	Cloches en copeaux de bois, paille ou autres	65.04.13	Ohapeaux garnis, façon modiste, pour femmes ou enfants
	fibres végétales non filées tressées d'une seule pièce	65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux), en bonneteries
6 5.02.0 2	Autres cloches de bois, pailles, etc, remail- lées, engrénées	:	ou confectionnés à l'aide de tissus de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.
65 .02.1 2	Cloches en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques, etc	65.05.01	Casques en lièges, etc dits « coloniaux »
6 5.02.2 2	Cloches en papier pur ou mélangé de bois	65.05.11	Coiffure en lingerie non montée sur car-
65 .02.2 3	Cloches en laine, soie, crin naturel ou autres fibres végétales	65.05.21	casses Résilles et filets à cheveux
65.02.24	Cloches en autres matières	65.05.31	Casquettes et képis d'uniformes
65.03	Chapeaux et autres colffures en feutre fabriqués	65.05.32	Autres coiffures que les casquettes et képis
	à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01 garnis ou non.	65.05.42	Bérets basques, alpins, fez, chéchlas et si- milaires
65.03.01	Chapeaux en feutre de poils ou de laine et poils non garnis	6 5.05.5 2	Autres chapeaux et coiffures garnis ou non
\$5.03.02	Autres chapeaux non garnis	65.06	Autres chapeaux et coiffures garnis ou non,
65.03.21	Chapeaux en feutre de poils ou de laine et poils garnis façon modiste	65.08.01	Bonnets de bains en caoutchous
65.03.22	Chapeaux pour hommes, en feutre de poils ou de laine, garnis	65.06.11	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir
65.03.23	Chapeaux pour femmes, enfants en feutre	65.06.21	Casques métalliques
^65.03.2 4	garnis	65.06.35	Autres chapeaux, bonnets, etc, garnis façon modiste
00.03.24	Chapeaux garnis façon modiste autre qu'en feutre	65.06.36	Autres chapeaux non garnis pour hommes
6 5.03.25	Chapeaux garnis pour hommes autres qu'en feutre	65.06.37	Chapeaux non garnis pour femmes et enfants
65.03.26	Chapeaux garnis pour femmes et enfants autres qu'en feutre	65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre- coiffures, carcasses (y compris les montres
65.04	Chapeaux et autres coiffures tressées ou fabri- quées par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues), en toutes		à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.
	matières garnis ou non.	65.07.01	Bandes pour garniture intérieure
65.04.0 2	Chapeaux non garnis, garnis en copeaux de bois, paille tressée d'une seule pièce	65.07.11	Autres garnitures pour chapelleris
65.04.03	Chapeaux non garnis en copeaux de bois paille, remaillés, engrenés	6 5.80.0 0	Colis postaux et envois par la poste du cha- pitre 65.
65.04.04	Chapeaux non garnls, en papier pur ou mé- langé de copeaux de bois, pallle, etc	41.01.21 å	(1) Au point de vue statistique, doivent être considérées comme peaux
65.04.05	Chapeaux non garnis, en laine, soie, etc	41.01.22	d'agneaux salées, vertes, les peaux dont le poids unitaire est au plus égal à 2,5 kilogrammes.
6 5.04.0 6	Chapeaux non garnis, en autres matières	41.01.23	(2) Au point de vue statistique, doi-
65.04.11	Chapeaux garnis, pour hommes	à. 41.01.2 6	vent être considérées comme peaux d'agneaux salés sèches et sèches, les
65.04.12	Chapeaux garnis, chapelier pour femmes ou enfants		peaux dont le poids unitaire est au plus égal à 1,5 kilogramme

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 février 1970 relatif à l'organisation interne de l'institut pédagogique national (I.P.N.)

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'institut pédagogique national (I.P.N.);

Vu le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création de l'institut pédagogique national (I.P.N.) ;

Arrêtent :

Article 1° - Sous l'autorité du directeur, assisté du secrétaire général, l'institut pédagogique national comprend :

- 1º la sous-direction de l'administration générale;
- 2º la sous-direction des recherches, de l'application et de l'information pédagogique ;
- 3º la sous-direction de l'impression et de la diffusion.

Art. 2. — L'institut pédagogique national comprend, également, trois centres techniques et pédagogiques :

- le centre technique et pédagogique des moyens audiovisuels,
- le centre technique et pédagogique d'équipement scien-
- le centre des œuvres complémentaires scolaires et de la coopérative du cinéma éducateur.

Les centres régionaux de documentation et de diffusion pédagogique (C.R.D.D.P.) restent placés auprès de l'inspection académique.

Art. 3. — La sous-direction de l'administration générale est chargée de la gestion du personnel et du matériel, ainsi que de la gestion financière de l'institut pédagogique national.

Elle comprend trois bureaux:

- 1º le bureau du personnel,
- 2º le bureau du matériel et de l'entretien,
- 3° le bureau de la comptabilité.

Art. 4. — La sous-direction des recherches, de l'application et de l'information pédagogiques a, pour tâche, les recherches, la documentation, l'étude, l'application ainsi que la sélection et la production des méthodes et moyens d'enseignement et de formation.

Elle comprend quatre bureaux:

- 1º le bureau pédagogique de conception et d'expérimentation en langue arabe;
- 2º le bureau pédagogique de conception et d'expérimentation en langue française.

Ces deux bureaux sont chargés, respectivement, de la conception et de l'expérimentation, ainsi que de l'organisation des stages d'enseignement dans les quatre sections suivantes :

- lettres.
- sciences et mathématiques.
- sciences humaines,
- expérimentation et stages.
- 3º le bureau pédagogique chargé de la recherche fondamentale et appliquée, ainsi que de l'animation des groupes de recherches ;
- 4º le bureau de l'information de la documentation et des publications, chargé:
 - de la bibliothèque,
 - de l'accueil et du renseignement auprès des enseignants,
 - des publications.
- Art. 5. La sous-direction de l'impression et de la diffusion pour tâche, l'étude, la réalisation et la mise en place des documents et matériels d'enseignement et de formation.

Elle comprend trois bureaux :

- 1º le bureau d'édition ;
- 2º le bureau d'impression ;
- 8° le bureau de diffusion.
- Art. 6. Le centre technique et pédagogique des moyens audio-visuels a pour mission de rechercher, de produire et d'expérimenter tous les documents audio-visuels d'enseignement, de formation et d'information. Il organise, en collaboration avec les directions pédagogiques du ministère de l'éducation mationale:
 - les stages d'information,
 - les stages de formation,
 - les séminaires, colloques sur les techniques audio-visuelles.
 - Le centre dispose, en outre, de deux sections techniques :
 - 1º une section spécialisée chargée :
 - de la réalisation des émissions radiotélévision scolaire et de la réalisation des films didactiques,
 - de l'illustration des manuels

- du dépannage de tous les appareils audio-visuels.
- 2° une section de télé-enseignement, chargée d'étendre les activités de recherche, d'expérimentation et de production des émissions de télévision scolaire.
- Art. 7. Le centre technique d'équipement scientifique a pour mission:
 - d'équiper, en matériel scientifique, tous les établissements d'enseignement,
 - de réaliser des prototypes d'appareils scientifiques,
 - de réparer tous les appareils se trouvant dans les établissements d'enseignement,
 - d'organiser des stages de recyclage pour les enseignants des établissements moyens et secondaires,
 - d'organiser des stages de perfectionnement pour les agents de laboratoires.

Art. 8. — Le centre des œuvres complémentaires scolaires et de la coopérative du cinéma éducateur est chargé de l'animation, de la coordination et de l'encouragement des activités pédagogiques post et péri-scolaires, en liaison avec les organismes intéressés.

Il comprend:

- la section programmation-vérification.
- la section contrôle, entretien, réparation des matériels audio-visuels,
- la section de la pièce détachée.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1970.

Le ministre de l'intérieur

P. le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Abderrahmane CHERIET

Ahmed MEDEGHRI

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI

Arrêté interministériel du 12 février 1970 portant ouverture d'un concours national d'assistanat en sciences cliniques et en sciences fondamentales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaire, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger et notamment son article 43;

Vu le décret nº 67-184 du 14 septembre 1967 modifiant et complétant le décret nº 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaire, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université

Vu le décret nº 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants :

Vu le décret n° 69-166 du 21 octobre 1969 modifiant le décret nº 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours 2

1

1

2

I

1

1

hospitalo-universitaire, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger;

Vu les propositions de la commission hospitalo-universitaire;

Arrêtent :

Article 1°. — Un concours national d'assistanat en sciences cliniques et en sciences fondamentales, section médecine et pharmacie, sera ouvert à Alger, à partir du 16 mars 1970.

Art. 2. — Peuvent se présenter à ce concours, les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes n'exerçant pas actuellement dans le cadre hospitalo-universitaire et dont la liste est arrêtée par la commission d'équivalence prévue à l'article 44 du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966, après examen de leur dossier de candidature.

Art. 3. — Sont mis au concours pour le centre hospitalouniversitaire d'Alger, les postes suivants :

A. — SCIENCES FONDAMENTALES:

Section I - Médecine :

- Anatomie pathologique
- Anesthésiologie Réanimation

Section II - Pharmacie:

Sous-section B — Sciences naturelles:

- Microbiologie
- B. SCIENCES CLINIQUES.

Section I — Médecine et spécialités médicales :

- Médecine générale - Thérapeutique

Section II — Chirurgie et spécialités chirurgicales

- Chirurgie générale
- Gynécologie et obstétrique
- Rééducation et réadaptation fonctionnelle

Art. 4. — Le dossier de candidature comprend :

 la demande d'inscription sur la liste des candidats au concours (la discipline devra être précisée).

Pour les anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. :

- une attestation mentionnant la durée de leur service,
- une attestation du ministère de la santé publique, certifiant que le candidat exerce ses fonctions, à plein temps, dans un centre hospitalo-universitaire, depuis au moins deux ans, depuis la fin de sa scolarité.

Pour les médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes ayant exercé, à plein temps, depuis la fin normale de leurs études, une attestation du ministère de la santé publique certifiant que le candidat exerce ses fonctions, à plein temps, dans un centre hospitalo-universitaire, depuis au moins quatre années,

- un extrait d'acte de naissance daté de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- les copies certifiées conformes des diplômes,
- un curriculum vitae en 5 exemplaires,
- l'exposé des titres et travaux en 5 exemplaires.

Art. 5. — Les épreuves de ce concours comportent :

1º Sciences cliniques:

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- --- une épreuve théorique de pathologie (durée 3 heures : 1 heure de réflexion et 2 heures de rédaction), notée sur 20,
- une épreuve de malade (durée 1 heure : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé), notée sur 20.

2° Sciences fondamentales:

- une épreuve de titres et travaux (durée 15 minutes), notée sur 20,
- une épreuve pratique (durée minimum 3 heures), notée sur 20.
- Le programme figure en annexe du présent arrêté,

Art. 6. — Le jury de ce concours est composé comme suit : trois à sept membres, professeurs ou agrégés, dont un, au moins, dans la discipline choisie. Le président est le professeur titulaire ou le professeur agrégé le plus ancien.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1970.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé publique,

Ahmed TALEB

Tedjini HADDAM

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI

ANNEXE

Le programme des épreuves sur lequel porte le concours, est le suivant :

- 1 Anatomie pathologique : Anatomie pathologique générale et spéciale ;
- 2 Anesthésiologie-réanimation : Physiologie de la respiration :
 - de la circulation du système nerveux central, périphérique et neuro-végétatif,
 - pharmacologie des agents et drogues utilisées en anesthésiologie et réanimation,
 - technique anesthésique,
 - physiopathologie anesthésique.
- 3 Microbiologie:
 - Zoologie médicale.
- 4 Médecine générale, thérapeutique : pathologie générale médicale ;
- 5 Chirurgie générale :
 - Pathologie générale chirurgicale.
- 6 Gynécologie et obstétrique :
 - Pathologie obstétricale ou gynécologique.
- 7 Rééducation et réadaptation fonctionnelles :
 - Traumatologie et rééducation post-traumatologique,
 - Rhumatologie.
 - Neurologie : hémiplégie, paraplégie, poliomyélite

Arrêté interministériel du 14 février 1970 portant organisation du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n^{\bullet} 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixanţ les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décres n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-318 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu le décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale :

Arrêtent :

Article 1°, — Le concours d'accès au corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, prévu par le décret n° 68-318 du 30 mai 1968 susvisé, est organisé suivant les dispositions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et le lieu de déroulement des épreuves, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

L'ouverture des inscriptions est annoncée, au moins, trois mois avant la date de déroulement des épreuves.

La clôture des inscriptions est prononcée, au plus tard, un mois avant cette date.

- Art. 3. Les demandes de participation du concours doivent être manuscrites et adressées, sous pli recommandé ou déposées au ministère de l'éducation nationale, service de l'orientation scolaire et professionnelle, avant la date de clôture des inscriptions, accompagnées des documents suivants;
 - un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil,
 - -- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
 - un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
 - une copie certifiée conforme du diplôme,
 - éventuellement, la copie certifiée conforme de la décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
 - un certificat médical de phtisiologie,
 - un certificat de médecine générale.
- Art. 4. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée et publiée par le ministre de l'éducation nationale.
- Art. 5. Le concours prévu à l'article 1° ci-dessus, comporte des épreuves écrites comprenant :
- 1° une composition portant sur les principes généraux de l'organisation administrative, sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire : durée 2 heures, notée de 0 à 20, coefficient 2 ;
- 2° réponse à des questions relatives à l'organisation des services d'orientation, leur place et leur action au sein des structures éducatives : durée 1 heure, notée de 0 à 20, coefficient 1 ;
- 3° une épreuve facultative d'arabe pour laquelle ne sont décomptés que les points supérieurs à la moyenne : durée 1 heure, coefficient 1.
- Art. 6. Il est procédé à l'établissement, par le jury, d'une liste classant, par ordre de mérite, les candidats proposés à l'admission. Seuls peuvent figurer sur cette liste, les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, le total général de points fixés par le jury et qui ne peut être inférieur à la moitié du maximum des notes attribuées aux épreuves du concours et au diplôme de conseiller en orientation scolaire et prolessionnelle. Il est attribué, dans le calcul des notes, le coefficient 2 au diplôme visé à l'alinéa précédent
- Art. 7. La commission chargée de choisir les sujets, sera composée :
 - 1º du chef de service de l'orientation scolaire et professionnelle,
 - 2º d'un inspecteur principal,
 - 3° du chef de bureau de l'orientation scolaire et professionnelle.
- Art. 8. Le jury du concours, désigné par le ministre de l'éducation nationale et présidé par le chef de service chargé de l'orientation scolaire et professionnelle ou son geprésentant, comprend :
 - l'inspecteur principal de l'orientation scolaire et professionnelle,
 - deux inspecteurs de wilaya d'orientation scolaire et professionnelle,
 - un administrateur.

Le bureau de l'orientation sco'aire est chargé de l'organisation du concours et du secrétariat du jury.

Art. 9. — A l'issue des épreuves du concours de recrutement, la ministre arrête la liste des candidats admis et les affecte

dans les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle ou dans les services centraux et extérieurs du ministère, en qualité de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle stagiaires.

La liste des candidats reçus est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

- Art. 10. En vue de leur titularisation, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle stagiaires subissent, au plus tôt, dans les six mois qui stiivent leur affectation, des épreuves pratiques comportant :
- 1º un examen clinique individuel d'un enfant ou d'un adolescent comprenant :
- a) l'étude du dossier ; le dossier constitué par un centre d'orientation scolaire et professionnelle choisi par le jury, comprend tous les documents en usage, à l'exception de la fiche dite « entretien avec le sujet » : durée 45 minutes.
 - b) l'entretien avec le sujet : durée 20 minutes ;
- c) l'application d'épreuve psychologique. La liste des épreuves est arrêtée et publiée, au moins, trois mois avant l'examen : durée variable selon les épreuves et le sujet ;
- d) la rédaction du compte rendu destiné à être utilisé par le centre d'orientation scolaire et professionnelle : durée 1 heure ;
- e) l'exposé du compte rendu et discussion devant le jury : durée 15 minutes.

L'épreuve d'examen clinique est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 4.

2º un entretien avec le jury sur des questions relatives aux différents aspects de l'activité du conseiller d'orientation scolaire et professionnelle (statistiques, carte scolaire, planification, information et documentation scolaires, enquête sur le milieu scolaire) et sur la mission et le fonctionnement d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle. Cette épreuve, notée de 0 à 20 et d'une durée de 20 minutes, est affectée du coefficient 2.

Les épreuves pratiques ont lieu dans un centre public d'orientation scolaire et professionnelle, désigné par le ministre et qui sert de centre d'examen. Le jury présidé par l'inspecteur principal d'orientation scolaire et professionnelle, comprend 2 inspecteurs et un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle. Il peut s'adjoindre toute personne possédant, dans sa spécialité, une compétence reconnue.

- Art. 11. L'inscription sur la liste d'admission est subordonnée à l'obtention par le stagiaire, d'une moyenne générale au moins égale à 10/20 aux épreuves pratiques et à la manière de servir des intéressés, appréciée par leur chef hiérarchique.
- Art. 12. Le programme détaillé du concours de recrutement des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle figure en annexe du présent arrêté.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1970

Le ministre de l'éducation nationale.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Ahmed TALEB

Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE

FIXANT LES MODALITES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (ARTICLE 5 DE L'ARRETE CI-DESSUS MENTIONNE)

- I. Principes généraux de l'organisation administrative
- l'organisation des pouvoirs publics,

- l'administration de la wilaya. L'administration communale.
 Les établissements publics,
- la loi et les actes administratifs (décrets, arrêtés, circulaires, notes).
- II. Organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire :
 - les principes et les options fondamentales,
 - structure générale de l'enseignement, enseignement élémentaire, enseignement moyen et de second degré, enseignement technique, enseignement supérieur,
 - attribution du ministère de l'éducation nationale, structure et fonctionnement de l'administration centrale,
 - les organismes consultatifs et périodiques.
 - l'administration académique, attributions, structure, fonctionnement,
 - les établissements d'enseignement, organisation de la vie scolaire,
 - les problèmes généraux de la formation professionnelle.
- III. Organisation des services d'orientation scolaire et profeszionnella :
 - les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, organisation administrative et financière,
 - organisation intérieure, les locaux, le matériel technique, le personnel, les services spécialisés (documentation, placement),
 - la documentation générale et locale ; relations avec le bureau «DISUP», connaissance des impératifs du plan de développement et des prévisions d'emploi. Les travaux de connaissance du secteur (carte scolaire, carte des moyens de formation, organisation du placement public...),
 - les relations extérieures; inspection académique et collaboration avec le milieu enseignant. Services et établissements publics, autorités locales, collectivités,
 - l'information du public : établissements goolaires, familles, employeurs, organisations professionnelles et familiales,
 - le conseil d'orientation : service de la consultation, secret professionnel, maintien du contact et contrôle de l'orientation.
- Arrêté du 14 février 1970 fixant les mesures transitoires concernant la qualification du personnel de direction et d'enseignement en exercice à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements d'enseignement privé et notamment son article 27;

Arrête :

- Article 1°. Les personnels de direction et d'enseignement, en exercice dans les établissements d'enseignement privé, autorisés à fonctionner antérieurement à la date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de l'ordonnance susvisée, doivent remplir les conditions de qualification fixées aux articles ci-après, afin de pouvoir continuer leur activité.
- Art. 2. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé pré-scolaire ou élémentaire, les directeurs pourvus au moins du brevet d'enseignement général, du probatoire ou de tout autre titre reconnu équivalent.
- Art. 3. Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement privé pré-scolaire ou élémentaire :
- a) les maîtres pourvus au moins du brevet d'enseignement général, du probatoire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

- b) les maîtres de nationalité algérienne, ayant subi avec succès l'examen de recrutement des moniteurs au cours des différentes sessions organisées antérieurement à la date de publication du présent arrêté par le ministère de l'éducation nationale.
- c) les maîtres de nationalité algérienne, pourvus au moins d'un certificat de scolarité d'une classe de seconde d'un établiasement public d'enseignement du second degré ou du technique.
- d) les maîtres de nationalité algérienne, qui auront subi avec succès un examen qui sera organisé à Alger, éventuellement à Oran et Constantine et dont les épreuves et le niveau seront conformes à ceux exigés au conçours de recrutement de moniteurs, prévu par le décret n° 68-310 du 30 mai 1968, portant statut particulier des moniteurs.
- Art. 4. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle secondaire, les directeurs pourvus au moins du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.
- Art. 5. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle soit technique, soit ménager, soit agricole ou agricoleménager, les directeurs pourvus :
 - du baccalauréat,
 - du brevet supérieur d'enseignement commercial.
- du brevet de technicien, d'une des spécialités enseignées qui de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement technique,

Ou ayant dirigé un établissement de même type, depuis plus de dix ans et possédant des références professionnelles, qui seront soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie assisté d'une commission spéciale.

- Art. 6. Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé moyen, comportant un premier oycle secondaire d'enseignement général, les maîtres pourvus du bascalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.
- Art. 7. Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement privé moyen comportant un premier cycle d'enseignement technique :
- a) pour l'enseignement général, les maîtres pourvus du baccalauréat ou de tout autre titre reconnu équivalent pour l'enseignement.
- b) pour l'enseignement de la spécialité technique, les maîtres pourvus :
 - d'un brevet de cette même spécialité,
- d'un CAP de cette même spécialité en ce qui concerne l'enseignement technique industriel, à condition qu'ils justifient d'une expérience professionnelle de plus de trois ans, confirmée par des certificats de travail délivrés par des entreprises publiques ou privées.
- Art. 8. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé secondaire comportant un second cycle d'enseignement général, les directeurs pourvus :
- d'une licence d'enseignement,
- d'une licence libre à condition qu'ils aient déjà dirigé un établissement de même type depuis plus de cinq ans.
- Art. 9. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement privé secondaire comportant un second cycle d'enseignement technique, les directeurs pourvus :
 - d'une licence d'enseignement
 - d'un diplôme d'ingénieur,
- d'un diplôme de fin d'études d'uns des grandes écoles spécialisées reconnues par l'éducation nationale,
- d'un brevet de technicien supérieur d'une des spécialités enseignées dans le même établissement ou d'une licence libre

à condition qu'ils aient déjà dirigé un établissement de même type depuis plus de cinq ans.

- Art. 10. Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire comportant un cycle d'enseignement général, les professeurs pourvus :
 - d'une licence d'enseignement,
- d'une licence libre, à condition qu'ils aient exercé depuis plus de deux ans,
 - d'un diplôme d'ingénieur,
- d'un diplôme de sortie d'une des grandes écoles spécialisées reconnues par l'éducation nationale,
- du baccalauréat et de deux certificats de licence (propédeutique y compris), à condition qu'ils aient exerce dans le second cycle de l'enseignement secondaire depuis plus de cinq ans,
- du baccalauréat et d'un certificat de propédeutique à condition qu'ils aient exercé dans le second cycle de l'enseignement secondaire, depuis plus de dix ans.
- Art. 11. Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement secondaire comportant un second cycle d'enseignement technique, les professeurs pourvus :
 - des titres énumérés à l'article 10 ci-dessus,
 - d'un brevet de technicien supérieur.
- d'un brevet de technicien ou d'un brevet supérieur d'enseignement commercial, à condition qu'ils justifient d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans.
- Art. 12. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement professionnel, les directeurs :
- pourvus, selon la spécialité enseignée, du brevet d'enseignement commercial, du brevet d'enseignement industriel, d'un diplôme d'enseignement ménager ou ménager-agricole, d'un brevet professionnel,
- pourvus d'un CAP de la spécialité enseignée, à condition d'avoir dirigé un établissement de même type depuis plus de trois ans.
- ayant dirigé l'établissement depuis plus de cinq ans et possédant des références professionnelles qui seront soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, assisté d'une commission spéciale.
- Art. 13. Sont autorisés à continuer d'enseigner dans un établissement d'enseignement professionnel, les professeurs :
- pourvus, selon la spécialité enseignée, d'un brevet d'enseignement commercial ou d'un brevet d'enseignement industriel, d'un diplôme d'enseignement ménager ou ménager-agricole, d'un brevet professionnel:
 - pourvus d'un CAP de la spécialité enseignée,
- ayant une ancienneté supérieure à cinq années, dans la profession en rapport avec la spécialité enseignée.
- Art. 14. Sont autorisés à continuer de diriger un établissement d'enseignement artistique ou d'y enseigner, les directeurs et les enseignants dont les titres auront été reconnus suffisants par l'inspecteur d'académie assisté d'une commission spéciale.
- Art. 15. La commission désignée aux articles 5, 12 et 14 ci-dessus et chargée d'apprécier les références professionnelles des intéressés, siège auprès de l'inspecteur d'académie dans chaque wilaya. Elle est composée de l'inspecteur d'académie

(président), d'un inspecteur de l'enseignement primaire, d'un inspecteur de l'enseignement technique et du représentant du wali.

Art, 16. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1970.

Ahmed TALEB.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 70-37 du 19 février 1970 portant transfert des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature nationalisés par les ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970 à la société nationale de commercialisation des bols et dérivés (SO.NA.CO.B) dont le siège social est à Alger, 5, passage Calmels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970 portant nationalisation des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature appartenant aux sociétés, filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou la dénomination partielle ou totale de :

- Société de Granvik, bois de construction, sise à Alger, 24, rue Didouche Mourad et dont le siège social est à Oslo, Norvège;
- Société des chantiers Warot dont le siège social est à Alger. 9, rue Hocine Nourreddine (ex-rue Causmille);
- Etablissements Jules Giraud et Cie, bois dont le siège social est à Oran, 32, avenue Ech-Cheikh Abdelkader;
- Etablissements Jacques Bouchon dont le siège social est à Alger, 5, rue Livingstone;
- Société d'exploitation des bois et contre-plaqués en Algérie (S.E.B.C.A.) dont le siège social est à Paris, 25, rue Lauriston XVIème ;
- Société «comptoir forestier» dont le siège social est à Oran, 5, Bd Si-Noussebah.

Décrète :

Article 1°. — L'ensemble des biens, parts, actions, droits et intérêts nationalisés en vertu des ordonnances n° 70-14 à 70-19 du 6 février 1970, sont transférés par le présent décret à la société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.) dont le siège social est à Alger, 5, passage Calmels.

Art. 2. — La société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SO.NA.CO.B.) versera, selon les modalités qui seront fixées par décision conjointe du ministre du commerce et du ministre chargé des finances, au trésor public une somme valant contrepartie des biens transférés par l'article 1° ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

Avis d'appel d'offres international

La direction centrale du génie lance un appel d'offres

international pour la fourniture de :

- 3000 pioches,
- 12000 manches de pioches,
- 6000 pelles,
- 9000 manches,
- 1200 brouettes.

Hyrables à la sous-direction du matériel du génie à Hussein Dey, Alger.

Consultation et retrait de dossier

Les sociétés intéressées pourront retirer les dossiers à la sous-direction du matériel du génie - Haouch-Adda, Hussein Dey à Alger - téléphone 77.40.85, Alger, à compter du 2 mars 1970.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod à El Mouradia, Alger, le 10 mars 1970 avant 12 heures, terme de rigueur.

L'offre sera présentée obligatoirement, sous double enveloppe; la première contiendra la mention « A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 004/70 » et les pièces administratives ; la seconde contiendra la soumission, la proposition et les plans.

Le délai d'exécution est fixé à 2 mois.

Le délai, par lequel les candidats sont engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bandes magnétiques et de films.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au secrétaire général de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission - Ne pas ouvrir », seraient décachetées avant le 10 mars 1970 qui est la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark à Alger, tél. 60.23.00 à 04, poste 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

Programme spécial de Médéa

Un avis d'appel d'offres ouvert (international) est lancé pour la fourniture, l'installation, l'égalisation et la mise en service d'équipement de paires symétriques dans la relation Blida - Médéa - Ksar El Boukhari - Boghar.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau 715, 7ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 11 avril 1970 à 12 heures, au plus tard.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leur offre, est fixé à 90 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE·LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un lycée polyvalent à Ighii Izane

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation des lots suivants estimés approximativement :

— Electricité	1.200.000 DA,
— Château d'eau	
	1.200.000 DA.

au lycée polyvalent d'Ighil Izane de la wilaya de Mostaganem.

Les candidats peuvent retirer les dossiers chez M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être déposées à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, avant le 21 mars 1970, à 12 h, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « appel d'offres, lycée polyvalent, Ighil Izane ».

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE TIARET

Affaire N° E.2134 Y
LYCEE POLYVALENT A TIARET
Construction d'un atelier
Construction d'un château d'eau
Chauffage et électricité

RECTIFICATIF

MM. les entrepreneurs sont informés que la date limite de dépôt des offres concernant les affaires citées ci-dessus et figurant dans les 3 appels d'offres publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, n° 22 du mardi 3 mars 1970 (p. 259), est reportée au mardi 17 mars 1970 au lieu du 5 mars 1970 fixée initialement.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entrepreneur de travaux publics, Pradal Henri, demeurant à Skikda, titulaire du marché d'enlévement d'épaves pour le compte de la chambre de commerce dans le port de Skikda, du 7 décembre 1968, approuvé le 11 décembre 1968, est mis en demeure d'avoir à achever les travaux prévus audit marché, dans un délai de dix jours (10), à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai précité, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entrepreneur de travaux publics, Pradal Henri, demeurant à Skikda, titulaire du marché de transformation de la chaufferie du Ponton-Mature pour le compte de la chambre de commerce de Skikda, du 18 février 1969, approuvé le 2 juin 1969, est mis en demeure d'avoir à achever les travaux prévus audit marché, dans un délai de dix jours (10), à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai précité, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.